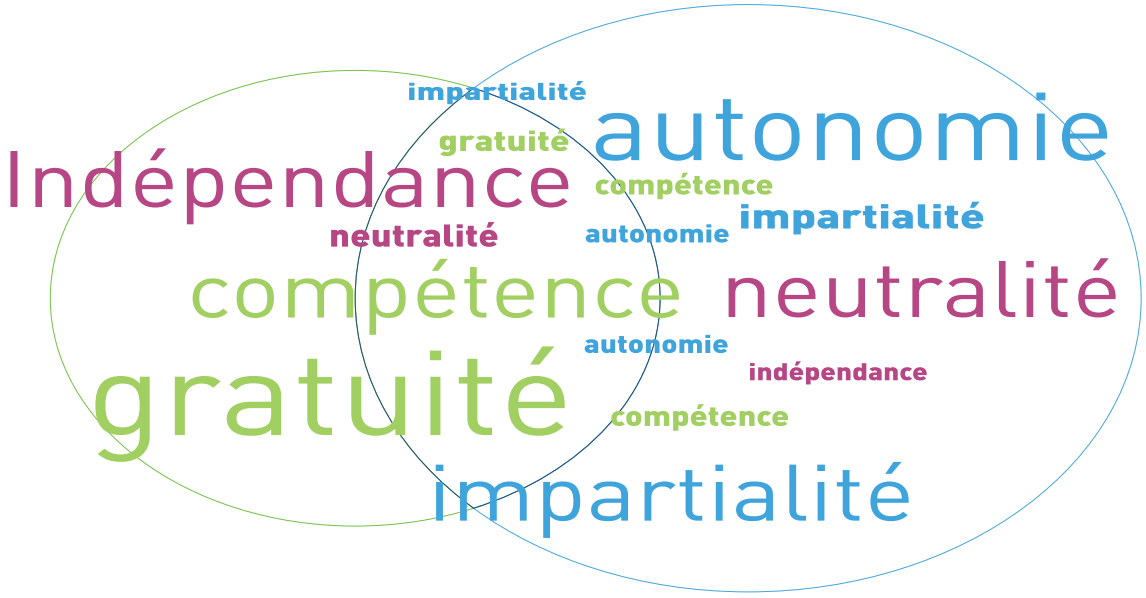
# Rapport annuel de la médiatrice

## 2017




Agence de Services
et de Paiement

# sommaire

- indépendance - gratuité - autonomie - neutralité - compétence - impartialité - indépendance - gratuité - autonomie - neutralité - compétence - impartialité -


Repères ..... • 5 •

Edito du Président directeur général ..... • 6 •

Lettre de la médiatrice ..... • 7 •

L'ASP en quelques données ..... • 8 •

Le positionnement et le rôle de la médiatrice de l'ASP ..... • 12 •

Le bilan 2017 ..... • 14 •

L'évolution du nombre de saisines ..... • 14 •

L'origine des saisines ..... • 16 •

L'objet des saisines ..... • 16 •

Les issues favorables aux requérants ..... • 18 •

La communication en interne ..... • 20 •

La communication en externe ..... • 25 •

Les recommandations de la médiatrice ..... • 34 •

Les remerciements ..... • 39 •

Bloc-notes ..... • 41 •

Les annexes ..... • 43 •

**50 %**

En 2017
la cellule de médiation
a vu le nombre de **saisines**
**augmenter de 50%** par
rapport à l'année
précédente

**13**

**Régions** ont été
concernées par des
saisines de la médiatrice,
qu'il s'agisse de saisines
internes (agents ASP) ou
externes (bénéficiaires
des aides).

**60 %**

**des saisines externes**
ont eu une issue
favorable
pour le requérant

**51**

**jours**,
c'est le délai de
traitement d'une saisine
par la cellule
de médiation
(en moyenne)

**133**

**Le nombre**
mensuel
de **consultations** de la
page **intranet** de
la médiatrice de l'ASP
(en moyenne)

**300**

**Le nombre**
mensuel
de **consultations**
de la page **internet**
de la médiatrice de
l'ASP (en moyenne)

# édito

– indépendance – gratuité – autonomie – neutralité – compétence – impartialité – indépendance – gratuité – autonomie – neutralité – compétence – impartialité –

# Président directeur général



L'amélioration de la qualité du service aux usagers est l'un des axes forts de la démarche Action publique 2022 initiée par le Gouvernement. Elle s'inscrit également dans les orientations stratégiques de l'ASP, comme en témoignent la réécriture des courriers adressés aux bénéficiaires et la mise en place du numéro unique employeur à l'automne 2017.

En 2018, plusieurs projets continueront à porter cette ambition : dématérialisation accrue des pièces justificatives, recours aux identifiants France Connect, développement du « dites-le nous une fois ». Ces chantiers devront contribuer à améliorer la satisfaction des usagers, qui sera mesurée et rendue publique pour tous les services publics dans les années à venir.

Dans ce contexte, le rôle de la cellule de médiation est donc amené à évoluer, en se recentrant sur le 2e recours, lorsque l'usager a épuisé les voies de recours ordinaires. Elle continuera aussi à accompagner les agents dans les situations de différends professionnels, jouant un rôle de facilitateur au cœur de la démarche de médiation.

**Stéphane Le Moing**
Président directeur général

# la lettre de la médiatrice

- indépendance - gratuité - autonomie - neutralité - compétence - impartialité - indépendance - gratuité - autonomie - neutralité - compétence - impartialité -



## La médiation au niveau national

Trois textes entrent en vigueur en 2017.

La circulaire du 20 janvier 2017 relative à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique.

Le décret n°2017-566 du 18/04/2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif.

Le décret du 9 octobre 2017 qui permet aux Cours d'appel d'établir des listes de médiateurs. Entré en vigueur le 12 octobre 2017, ce décret a permis la mise à disposition auprès du public des listes de médiateurs qui peuvent être sollicités. En effet, ce texte vise à inciter les justiciables à recourir à une médiation plus accessible que la procédure d'appel.

## La médiation à l'ASP

La cellule de médiation a enregistré près de 50 % de saisines en plus qu'en 2016.

Compétente pour intervenir en interne ASP lors de différends entre agents, la médiatrice est le plus souvent sollicitée pour un « conseil », un « suivi personnalisé ». (Vous ne retrouverez donc pas ces sollicitations d'agents dans ce rapport d'activité qui ne traite que des saisines officielles). L'agent a en priorité besoin « d'être écouté » et entendu.

« En les écoutant de manière empathique, nous donnons une vraie place aux personnes, nous leur envoyons un message fort : « vos paroles m'intéressent et vous avez de l'importance pour moi ».
C'est ainsi que s'exprimait Gabrielle PLANES, Présidente d'honneur de l'ANM (Association nationale des médiateurs) dans sa dernière lettre d'information.

**Claudette Hénoque-Couvois**
Médiatrice

# SES SAVOIR-FAIRE

L'ASP met en œuvre ses compétences selon les besoins et spécificités du donneur d'ordre :

- **Conseil** des pouvoirs publics
- **Instrumentation** + de 600 000 utilisateurs de ses extranets
- **Contrôle** administratif et sur place
- **Paiement** d'aides et recouvrement
- **Valorisation** des données physico-financières et qualitatives

# SES MISSIONS EMBLÉMATIQUES

- **Premier payeur européen d'aides agricoles**
  Organisme payeur des 1er et 2e piliers de la Politique agricole commune (PAC) : près de **9 Mds €** ; **360 000** exploitations.

- **Principal payeur de l'Etat pour les aides à l'emploi**
  Plus de **9 Mds €** versés par an pour le compte de l'Etat, notamment dans le domaine des contrats aidés (contrats uniques d'insertion, emplois d'avenir...), de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés et des aides à l'environnement (bonus écologique, chèque énergie).

- **Partenaire historique des régions pour la formation professionnelle**
  Plus de **2 Mds €** versé pour le compte des Régions : rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, subventions aux centres de formation.

# SES ATOUTS



- **Son système d'information** fiable, puissant et sécurisé.



- **Son pilotage de la performance :** l'Agence évalue son activité, ses coûts de mise en oeuvre pour maîtriser les dépenses et maintenir une offre de services de qualité.



- **Sa maîtrise des risques :** L'ASP est régulièrement auditée par des corps de contrôle externe et dispose de ses propres organes de contrôle interne.



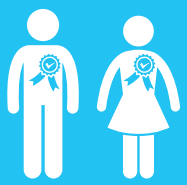
- **Son implantation régionale :** L'ASP est présente dans toutes les régions de France garantissant une présence de proximité à ses donneurs d'ordre et bénéficiaires.

# SON AMBITION :
## Être l'opérateur des aides publiques de demain

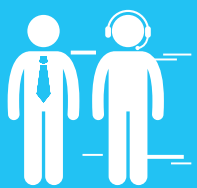


### L'ASP :

- dématérialise ses processus,
- développe et diversifie son offre (nouvelles technologies, nouveaux moyens de paiements...)



- améliore sa qualité de services aux usagers,



- forme ses agents aux métiers de demain

# SES DONNEURS D'ORDRE

- **L'Union européenne**
  L'ASP intervient sur les 5 fonds européens : Feaga, Feader, Feamp, Feder et FSE.

- **12 ministères,** notamment ceux en charge de l'Agriculture, de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'Écologie.

- **18 Conseils régionaux**

- **96 Conseils départementaux**

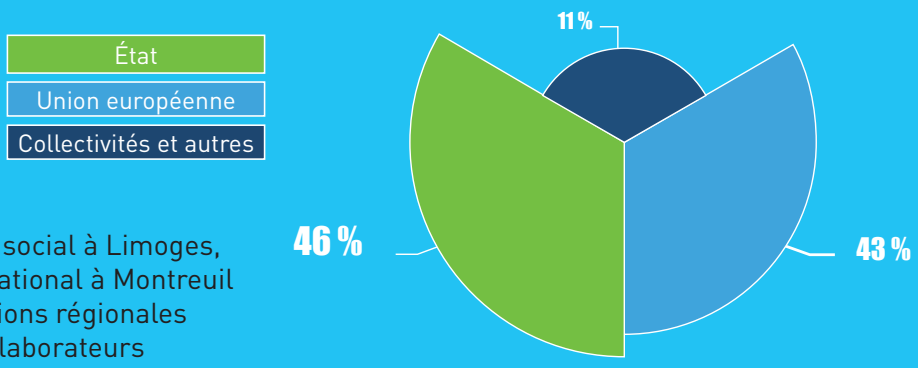
- **Plus de 10 établissements publics**



# CHIFFRES CLÉS

**Avec un budget d'intervention annuel de près de 21 milliards d'euros,** l'ASP est :
- l'un des premiers opérateurs de l'Etat, en termes de budget géré,
- le premier payeur européen d'aides agricoles.

**Origine des fonds d'intervention gérés par l'ASP**



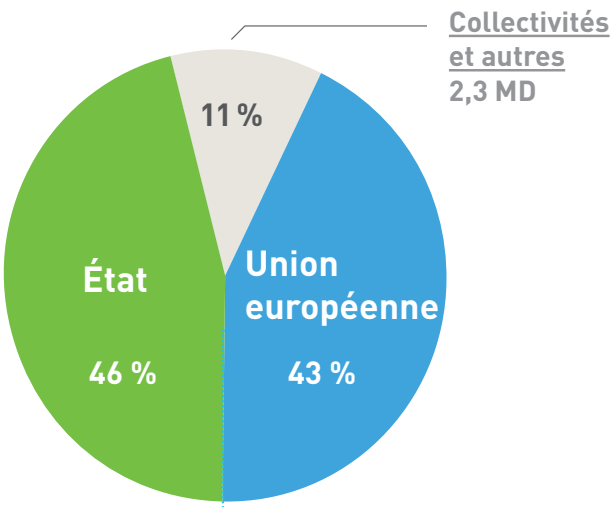

- Un siège social à Limoges,
- Un site national à Montreuil
- **17** directions régionales
- **2 000** collaborateurs

# LES CHIFFRES

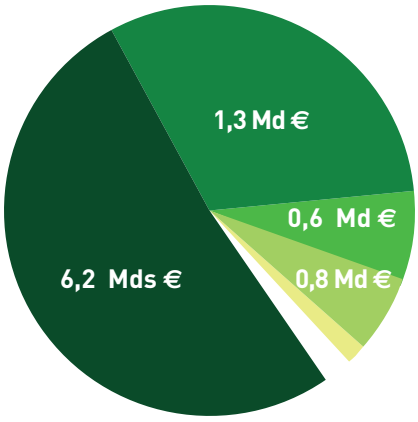
## BUDGET D'INTERVENTION DE L'AGENCE :
## 20,8 MILLIARDS D'EUROS EN 2017

**ÉTAT ***
Hors crédits nationaux mobilisés pour l'ATR
(7,1 milliards d'euros)
Exercice 2017 - 01/01 au 31/12

**EUROPE * ***
Exercice 2017 -
FEAGA 16/10/2016 au 15/10/2017
FEADER 16/10/2016 au 15/10/2017
FEAMP 01/06/2016 au 30/06/2017

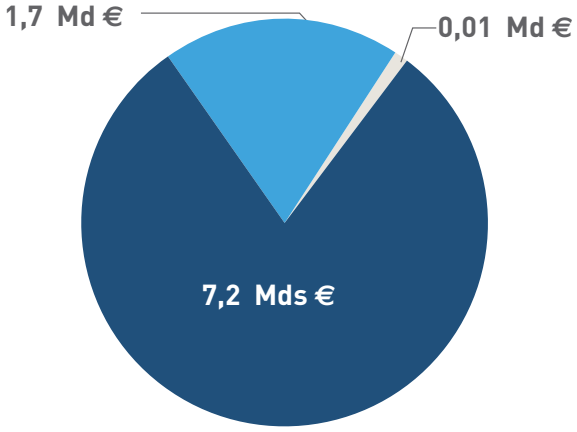



### ÉTAT*
### 9,6 Mds




- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
- Affaires sociales santé
- Éducation nationale
- Agriculture, agroalimentaire et forêt
- Écologie, développement durable et énergie
- Autres

### UNION EUROPÉENNE**
### 8,9 Mds




- FEAGA
- FEADER
- FEAMP

# Son positionnement

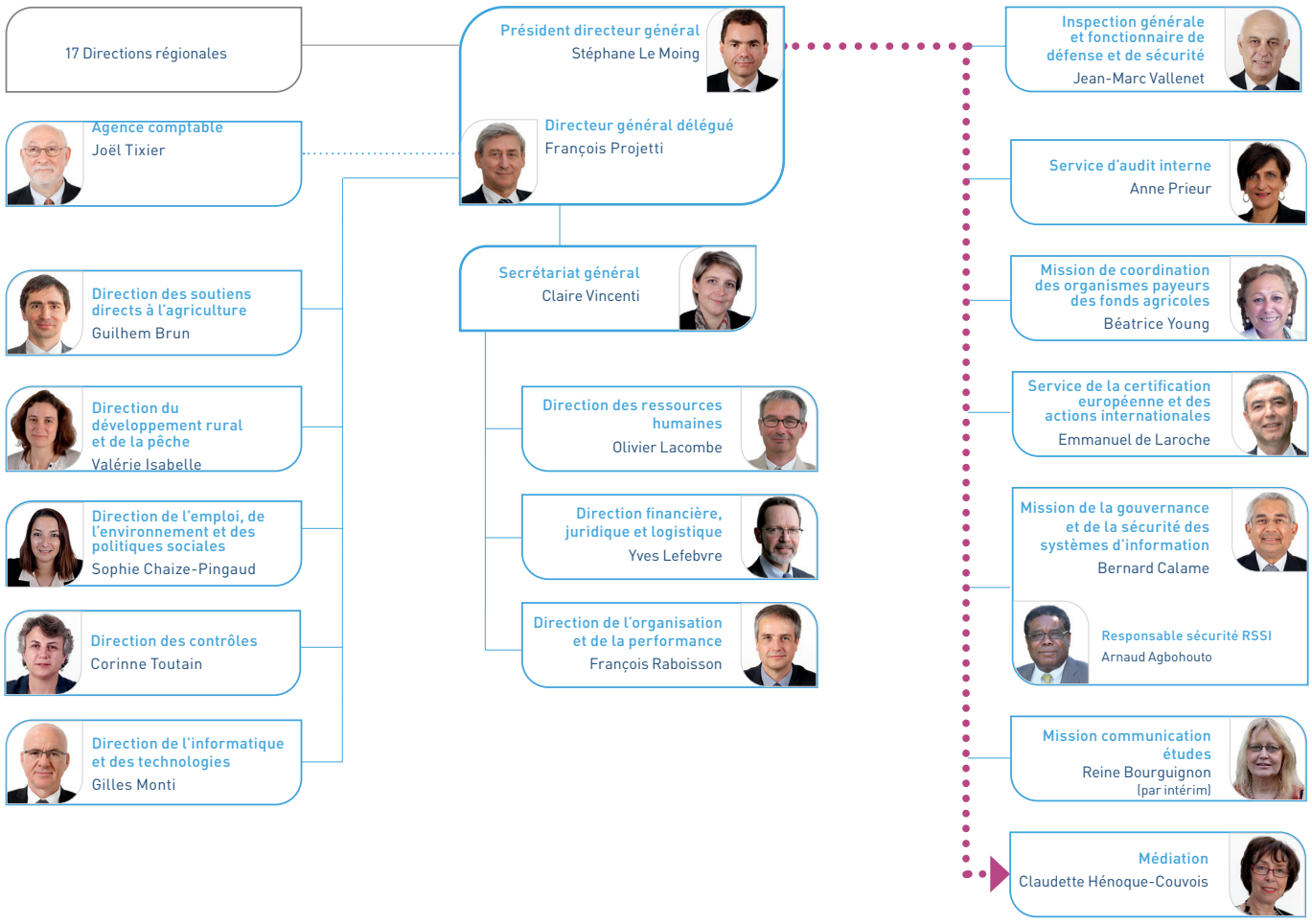
**Elle est présente dans les différents organes de gestion et de décision de l'établissement.**

La médiatrice de l'ASP est rattachée au plus haut niveau de l'établissement, comme il est de coutume pour tous les médiateurs, c'est-à-dire auprès du **Président directeur général** qui l'a nommée. Elle bénéficie ainsi d'une totale indépendance et autonomie, ce qui garantit aussi l'impartialité et la confidentialité de ses interventions.
La médiatrice au sein de l'Agence, participe aux **comités de direction** afin d'être informée de la situation générale de l'établissement, des difficultés rencontrées comme des dossiers aboutis mais aussi des nouveaux dispositifs gérés par les services régionaux.

Elle participe aux **réunions trimestrielles de l'encadrement** de l'Agence pour connaître l'actualité de l'ASP.

Elle participe au **Comité technique d'Etablissement** en juin, pour présenter son rapport d'activité annuel aux représentants des différentes organisations syndicales.
Elle peut présenter des dossiers de demandes de recours gracieux lors des **Commissions des recours** bi – annuelles, lorsque ceux-ci concernent des requérants.

## Organigramme



# Son rôle

La médiatrice de l'ASP traite à la fois **les saisines internes** (demandes des agents de l'ASP concernant des différends rencontrés en interne) et **les saisines externes** (demandes des bénéficiaires des aides vis-à-vis d'un différend avec les services de l'ASP).

# Sa formation continue

La médiatrice a poursuivi sa **formation** en 2017.

## mars 2017

**« Comprendre et gérer les personnalités difficiles »**

Approche clinique éthique pour médiateurs. Objectif : discerner la capacité d'une personne à s'inscrire dans un processus de médiation, discerner des fonctionnements pathogènes.
Cette formation a été assurée par Claire Lesot-Candela , Médiatrice et Psychothérapeute.

anm association nationale des médiateurs
62 rue de Tiquetonne-75002 PARIS

## juillet 2017

**Atelier «Mind Fulness » :** la gestion du stress en situation de conflit animée par Marc Singer.

**Atelier « les outils de communication Gordon » :** Expérimenter certains modèles de communication permettant aux médiés de clarifier et d'exprimer leurs besoins lors d'une médiation. Animée par Sophie Libaud et Langis Gallant
**Atelier « la stratégie du dédale » :** Découverte du processus animé par Jean-Edouard Robiou dupont, spécialiste de l'approche et de l'intervention systémique.

MAISON DE LA COMMUNICATION
3 rue Alfred Kastler-17000 LA ROCHELLE

## octobre 2017

**Atelier de présentation du « DMPI »** (Dispositif de médiation professionnelle interne).

**Atelier « ingénierie relationnelle au service des entreprises » :** Management, Qualité de vie au travail, une nouvelle réponse pour les entreprises, animé par Jean-Louis Lascoux.

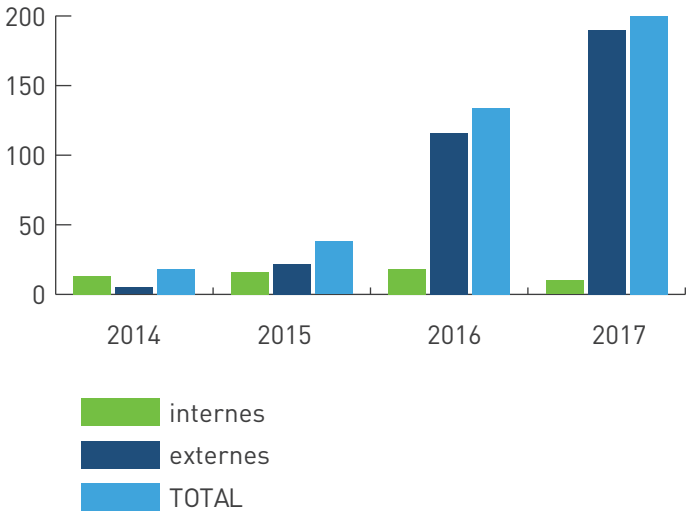
**« Médiateur » :** La profession du XXIème siècle.

)+( CHAMBRE PROFESSIONNELLE DE LA MEDIATION ET DE LA NEGOCIATION
16 Cours Xavier Arnozan, 33000 BORDEAUX

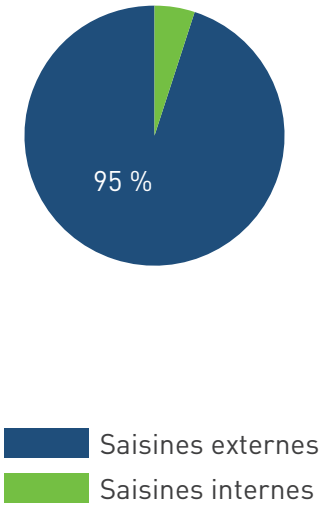
# Quelques chiffres

Ce rapport ne restitue que les informations relatives aux saisines officielles. Il est à noter, qu'en parallèle, la cellule de médiation est très sollicitée par les agents de l'ASP pour obtenir un conseil sur une situation difficile ; sollicitations également de la part des usagers qui pour autant ne déposent pas de saisines, mais sont plutôt redirigés vers les services compétents de l'ASP (directions régionales, agence comptable,.....).

## L'évolution du nombre des saisines depuis 2014




## Pourcentage des saisines internes et externes en 2017

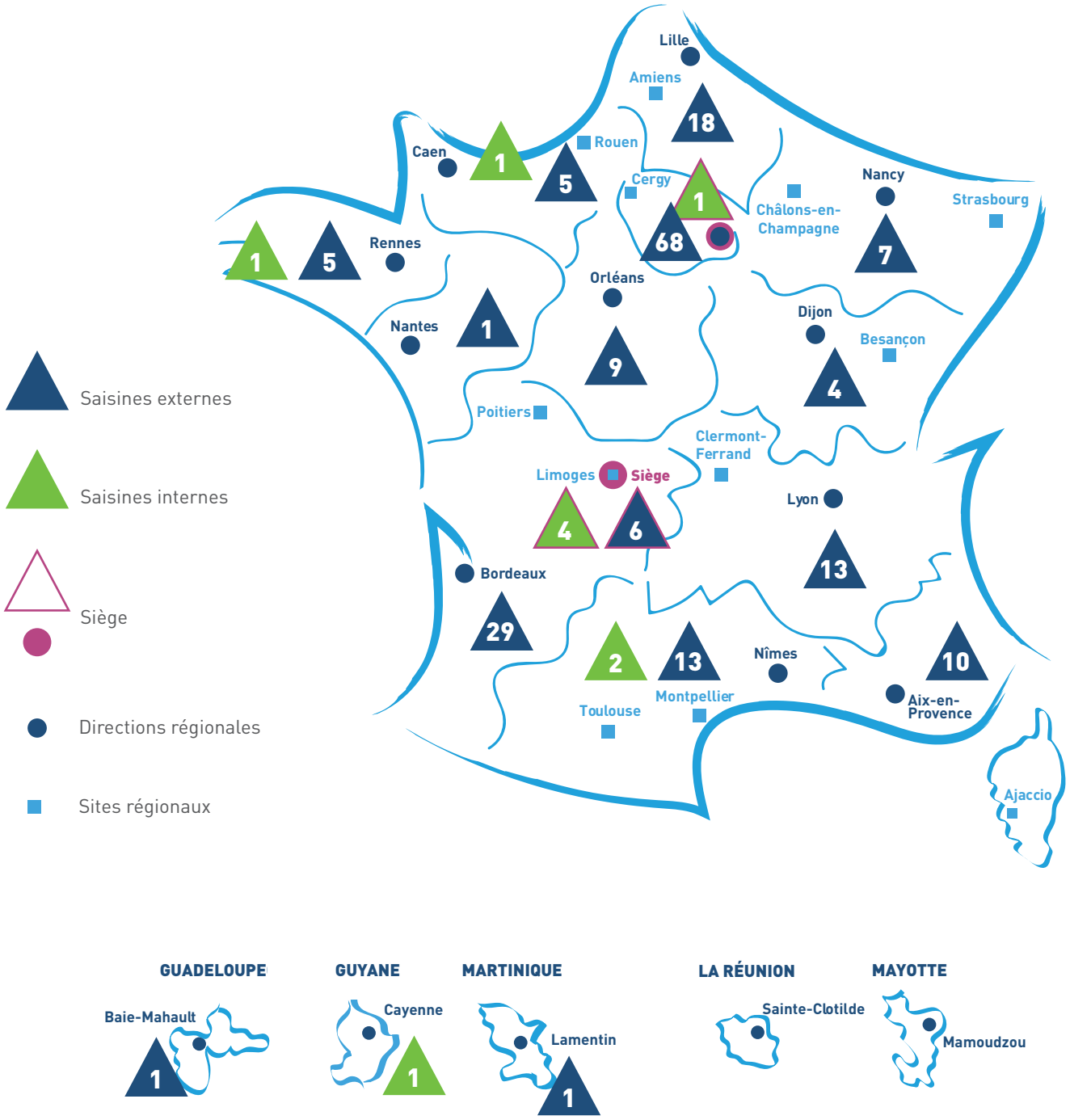



L'ASP s'est vu confier la gestion et le paiement de plusieurs politiques publiques à destination notamment :

- des entreprises (Aide à l'embauche pour les PME – EPME, Aide à la première embauche – PREM, Très petites entreprises jeunes apprentis – TPEJA),
- des apprentis (Aide aux jeunes apprentis – AFJA),
- des usagers (Chèque énergie, Bonus Vélo).

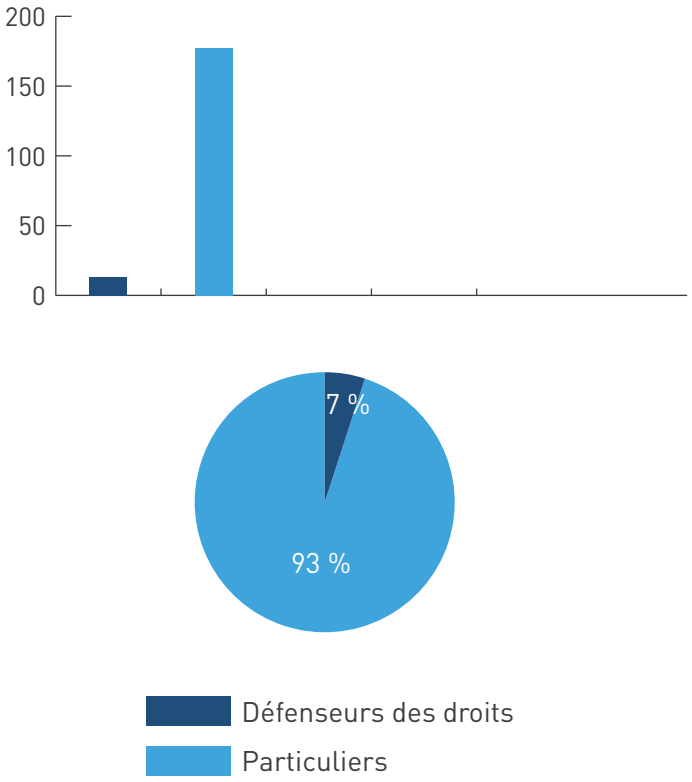
Ceci explique l'augmentation du nombre de saisines externes réceptionnées à la cellule médiation.

# Localisation géographique des saisines



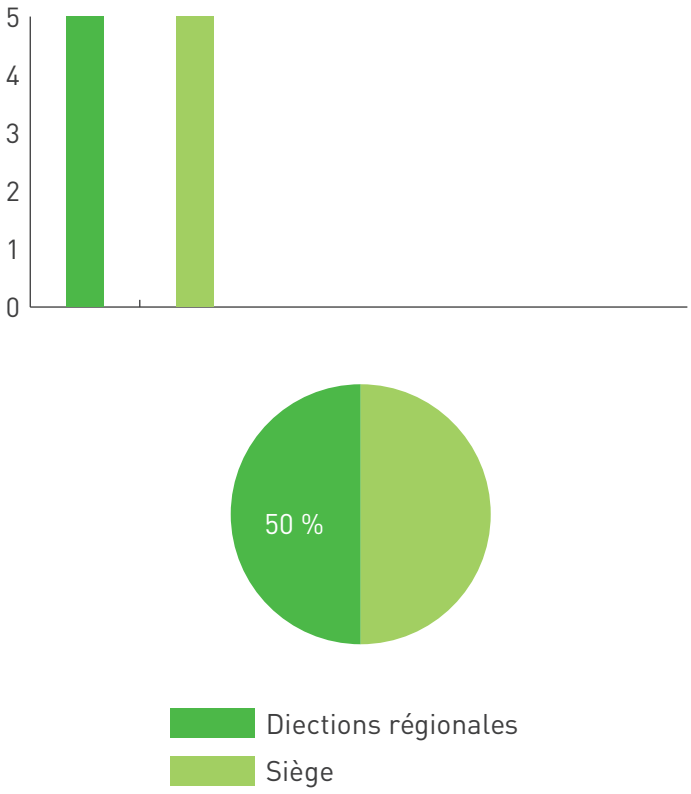

Pour les saisines externes, c'est le site gestionnaire de rattachement du dossier qui a été retenu sur la carte.

## L'origine des saisines externes



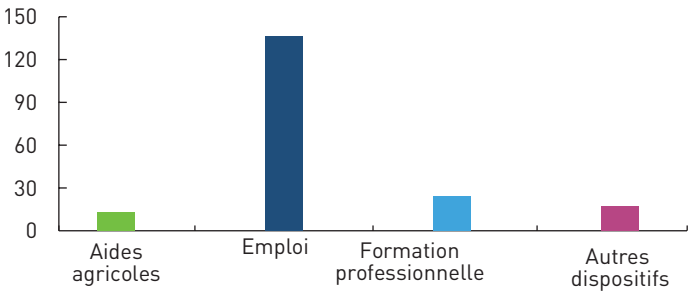

Les coordonnées de la médiatrice sont bien connues des 397 délégués du Défenseur des Droits qui la sollicitent dès lors qu'ils ont à traiter un dossier qui concerne l'établissement public.

## L'origine des saisines internes




La médiatrice de l'ASP a traité autant de saisines internes en provenance des Directions régionales que de saisines internes en provenance des deux sites du Siège (Limoges et Montreuil).

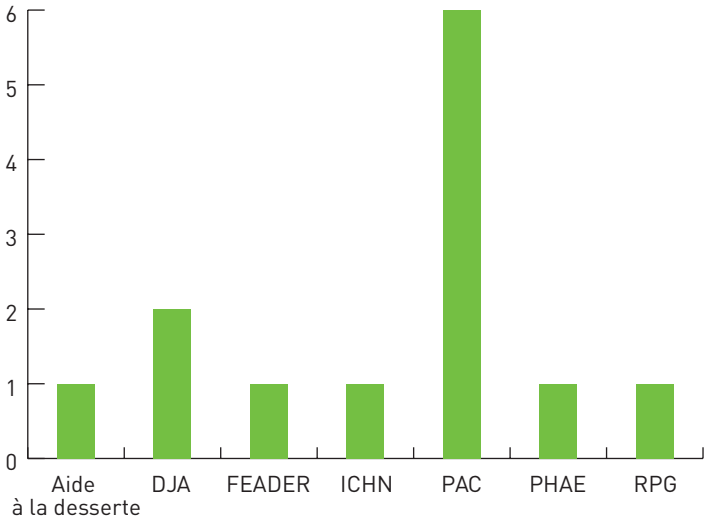
## L'objet des saisines externes




Une forte progression de saisines externes pour le secteur des aides à l'emploi. La plupart des bénéficiaires des aides contestent les rejets de prise en charge de leurs dossiers ou contestent leurs dettes vis-à-vis de l'Agence et font valoir des arguments pour en réduire le montant.

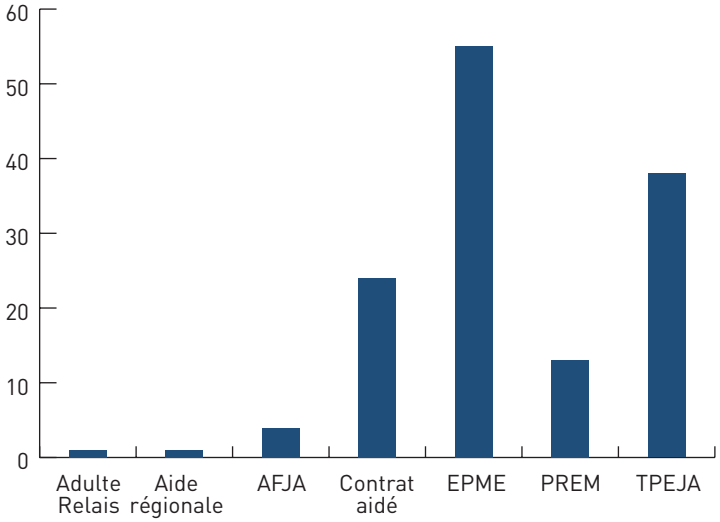
Les dispositifs par famille d'aides vous sont détaillés ci-après.

## Aides agricoles



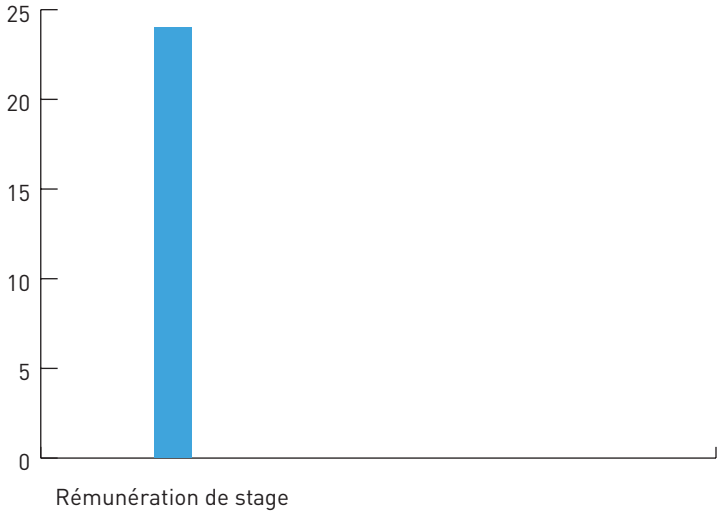

***DJA :*** *Dotation aux jeunes agriculteurs*
***FEADER :*** *Fond européen agricole pour le développement rural*
***ICHN :*** *Indemnité compensatoire de handicap naturel*
***PAC :*** *Politique agricole commune*
***PHAE :*** *Prime herbagère agri-environnementale*
***RPG :*** *Registre parcellaire graphique*

## Emploi

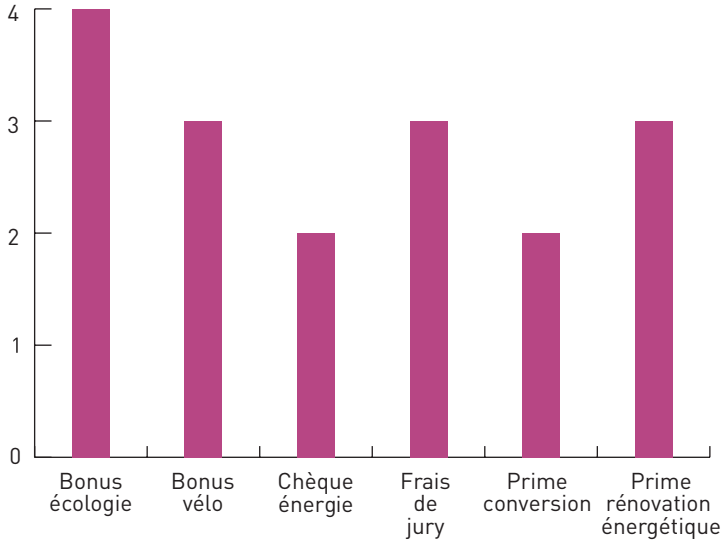



***AFJA :*** *Aide financière aux jeunes apprentis*
***EPME :*** *Aide à l'Embauche pour les PME*
***PREM :*** *Aide à la Première Embauche*
***TPEJA :*** *Aides à l'embauche pour les Très petites Entreprises Jeunes Apprentis*

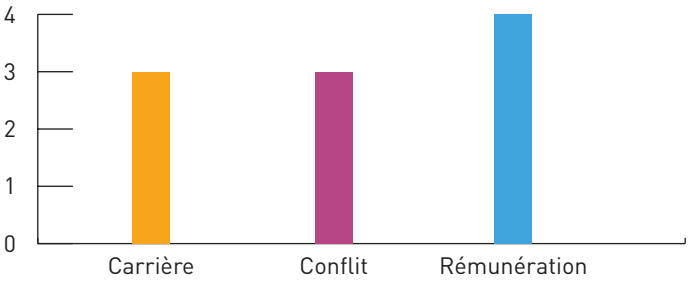
## Formation professionnelle




## Autres dispositifs



# L'objet des saisines internes




Ce sont les problèmes liés à la rémunération des agents , à la carrière et aux conflits ou désaccords entre agents ou entre un agent et son supérieur hiérarchique qui composent les saisines internes adressées à la médiatrice.

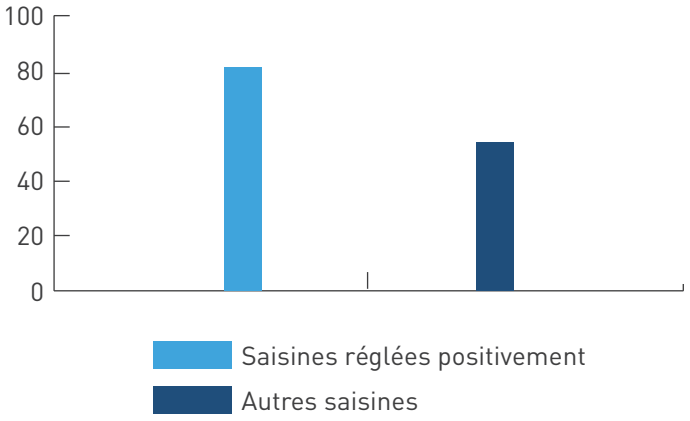
S'agissant des problèmes liés à la rémunération ils concernent la plupart du temps les agents recrutés sous un format CDD.

Concernant les problèmes liés à la carrière, il s'agit cette fois du personnel titulaire qui souhaite être accompagné dans une démarche de mobilité ou encore une démarche de reconnaissance de la qualité de leur travail.

Enfin, en ce qui concerne les conflits interpersonnels les agents sollicitent l'aide de la médiatrice pour trouver une solution « amiable » à leurs différends.

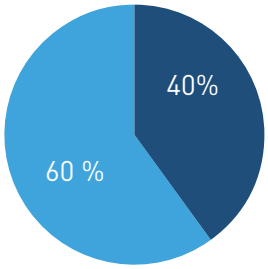
# Les issues favorables aux requérants

## Saisines externes



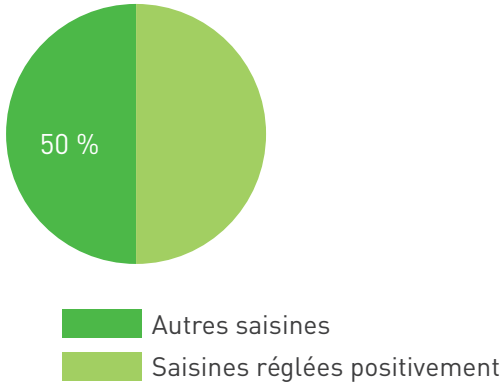

L'issue est désignée « favorable au requérant » lorsque celui-ci a obtenu ce qu'il demandait soit en début de saisine, ou bien lorsque sa demande évolue pendant la médiation, et qu'à l'issue il considère avoir été écouté, entendu et avoir eu satisfaction.

## Données en pourcentage




Dans 40 % des cas la médiation n'a pu permettre de donner une suite favorable à la demande du requérant parce que l'analyse réalisée à la médiation a conforté la position des services de l'ASP. Pour rappel, la médiatrice intervient en second recours, mais également en toute impartialité.

## Saisines internes - données en pourcentage

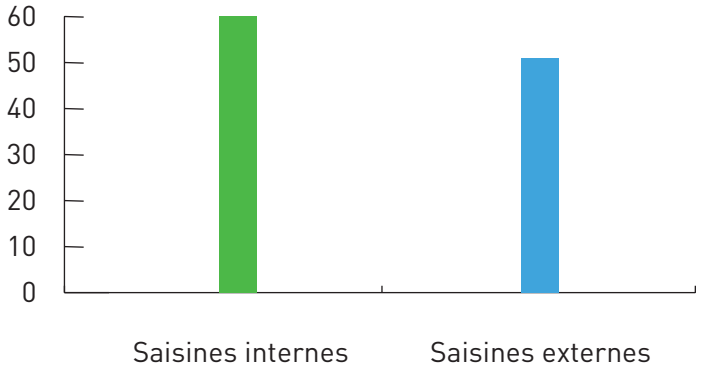



A noter qu'outre les saisines réglées positivement, la procédure de médiation est en soi une source de satisfaction pour l'agent qui se dit « écouté » et « entendu ».

Une écoute attentive des requérants et une collaboration active des parties (agents, hiérarchie, équipe de la DRH....) ont permis ces résultats positifs.

# Les délais de traitement

## Durée moyenne des saisines

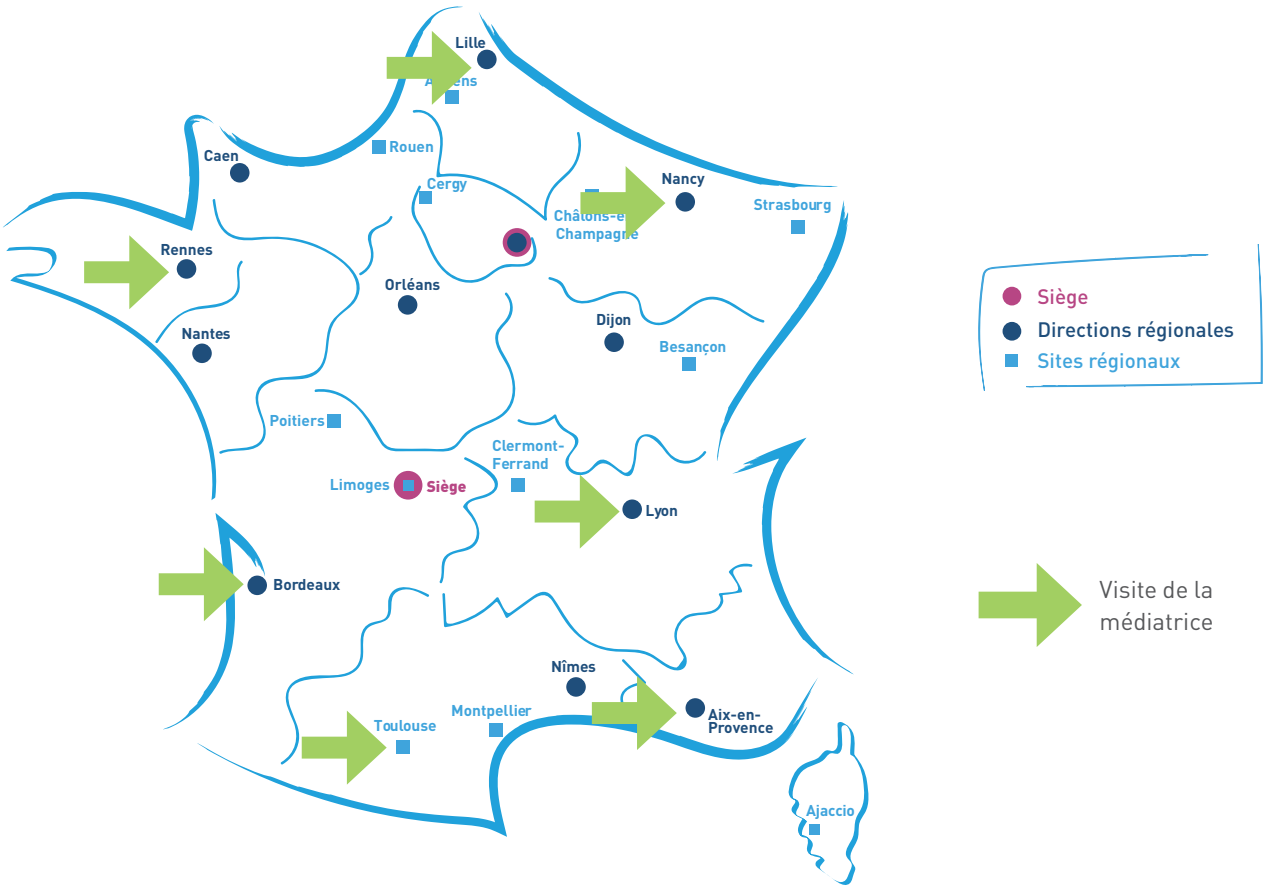



Chaque dossier fait l'objet d'un accusé réception envoyé au requérant sous 5 jours maximum qui lui permet de savoir que son dossier a bien été pris en charge par la cellule de médiation.

En 2017, le délai de traitement moyen d'un dossier s'établit à 51 jours pour les saisines externes. Il est de 60 jours pour les saisines internes qui nécessitent davantage d'échanges entre les parties. En effet, plusieurs entretiens de médiation en présentiel sont nécessaires.
Pour les saisines externes, il faut ici noter la bonne implication des services du siège (et plus particulièrement le Service contrôle des aides) et des directions régionales qui collaborent efficacement avec la cellule de médiation en lui fournissant des notes de synthèse où se trouvent tous les éléments du dossier.

# La communication en interne

## Les visites régionales




La médiatrice a poursuivi ses visites des 7 directions régionales de l'ASP où après avoir échangé avec les représentants locaux des organisations syndicales, elle tient une assemblée générale du personnel destinée à présenter la médiation.
A l'issue de celle-ci, elle reçoit les agents en entretien individuel.

En 2017 ce sont les sites d'Auvergne-Rhône Alpes, Bretagne, Grand Est, Hauts de France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et PACA qui ont été informés.

En retour, les directions régionales ayant accueilli la médiatrice participent à l'information générale en alimentant leur propre site intranet, pour exemple, la Direction régionale du Grand Est :



Agence de Services et de Paiement

Grand Est

Grand Est › S'informer › Actualités › Visite de la Médiatrice de l'ASP à la DR Grand Est

Derniers su

ASP | Espaces thématiques | › ASP en région | Espace social | Siège | rechercher sur

Grand Est

S'informer

La Direction régionale Grand Est

Actualités

Zoom sur

Portfolio

Rendez-vous

Documents PDR

› Echanger

› Piloter / Agir

<< Précédent | Retour à la liste | Suivant >>

## Visite de la Médiatrice de l'ASP à la DR Grand Est

ABC abc

Le 11/10/2017

Après un accueil chaleureux par Fabrice Drouhot, le directeur régional, sur chacun des sites, la médiatrice a présenté sa mission et invité toute personne à saisir son service dès lors que les conditions d'une médiation sont réunies (dialogue qui peut reprendre).

Elle a tenu à préciser le périmètre de sa mission :

Elle intervient pour aider à résoudre les différends quels qu'ils soient dans la vie de l'agence ; instruit les demandes avec les informations qui lui sont communiquées par les services concernés ; facilite les relations entre l'établissement, son personnel et les services extérieurs ; concilie sans imposer de décisions.

Elle a également présenté les autres personnes ressources de l'ASP, lorsqu'un ou une collègue rencontre des problèmes de santé, de carrière, un problème socio-familial ou juridique.

Le site de la Médiation est alimenté régulièrement et le dernier rapport d'activité 2016 est consultable en ligne ICI

Après chaque présentation, les personnes qui le souhaitaient ont pu échanger en entretien individuel.

Présentation à Nancy, le 3 octobre

Présentation à Nancy, le 3 octobre



Présentation à Strasbourg, le 4 octobre




Présentation à Châlons en Champagne, le 05 octobre



## Le site intranet de l'ASP

La communication en interne de la médiatrice se fait régulièrement sur l'espace thématique de l'intranet dédié à la médiation. Les agents y sont informés de l'actualité de la médiation.

• février 2017




• mars 2017




• avril 2017



• mai 2017




• juillet 2017




• septembre 2017

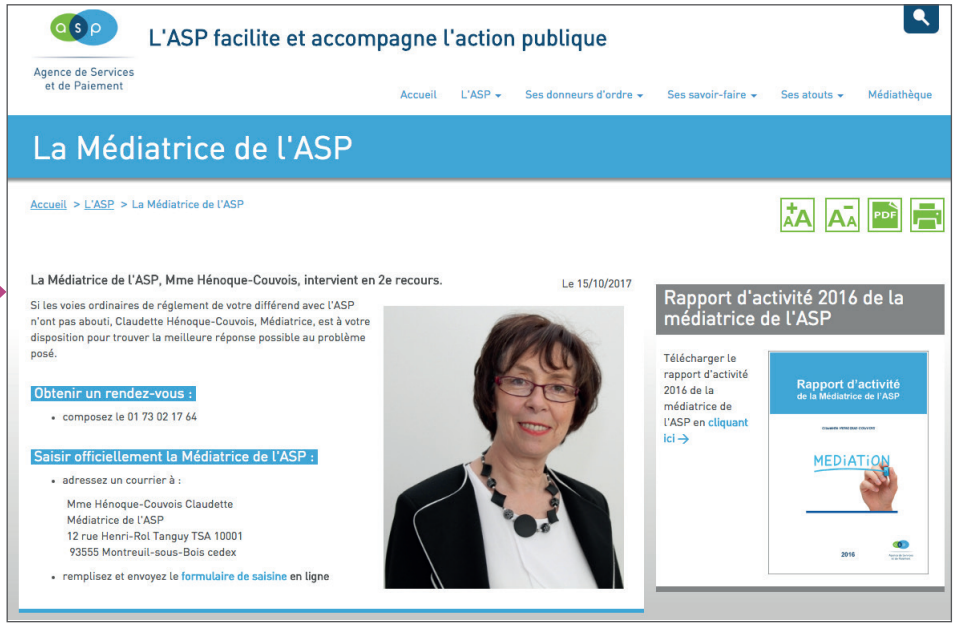


# La communication en externe

## Le site internet de l'ASP

L'espace de la médiatrice permet aux requérants de trouver le formulaire de saisine. L'accès à l'espace de la médiatrice se fait depuis le site internet de l'ASP : **www.asp-public.fr**. Il a été visité **3608** fois au cours de l'année 2017.



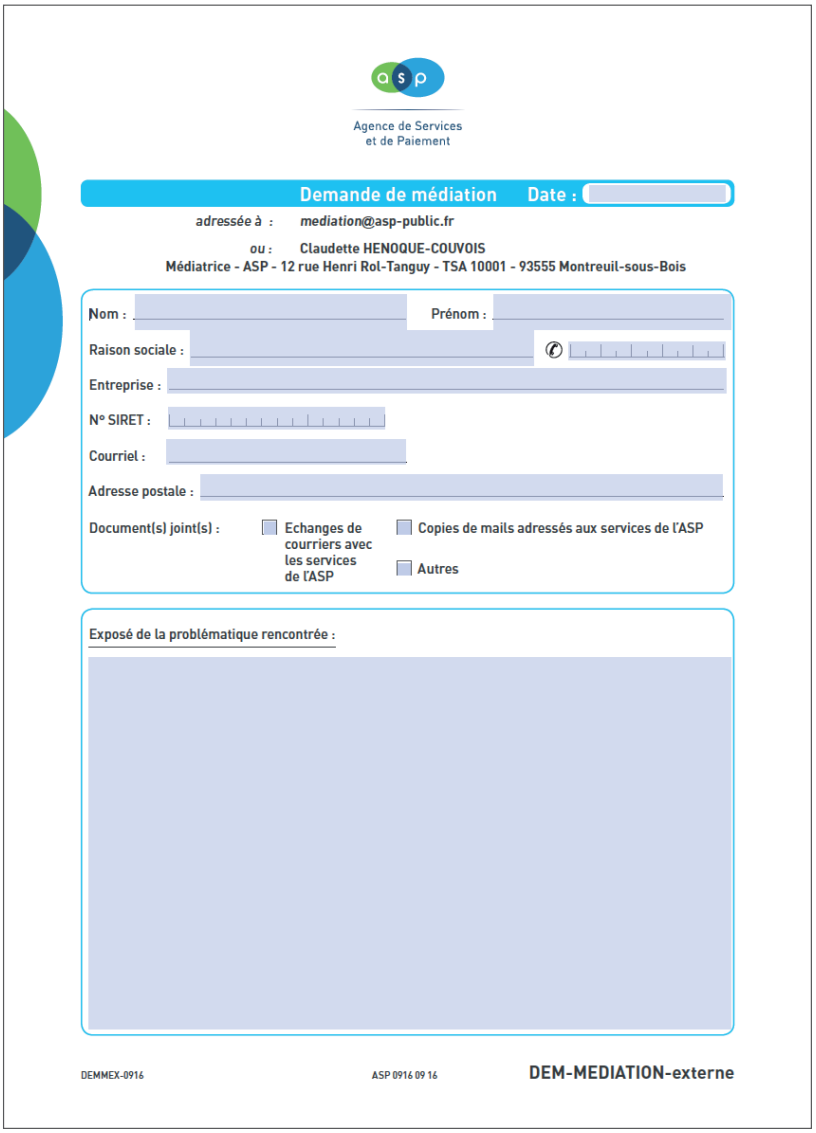



## Les documents de communication



La Mission communication études de l'ASP qui a produit une plaquette de présentation de l'établissement a consacré un espace pour faire connaître la mission de médiation externe assurée par Mme Hénoque-Couvois.

Ce document peut être téléchargé à partir du site internet de l'ASP à l'adresse suivante : **https://www.asp-public.fr/mediatheque/brohure-de-presentation-de-lasp**



Agence de Services et de Paiement

**Demande de médiation** **Date :**

*adressée à :* *mediation@asp-public.fr*

*ou :* Claudette HENOQUE-COUVOIS
Médiatrice - ASP - 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois

Nom : Prénom :

Raison sociale : ✆

Entreprise :

N° SIRET :

Courriel :

Adresse postale :

Document(s) joint(s) : ☐ Echanges de courriers avec les services de l'ASP ☐ Copies de mails adressés aux services de l'ASP ☐ Autres

Exposé de la problématique rencontrée :

DEMMEX-0916 ASP 0916 09 16 **DEM-MEDIATION-externe**

## La participation aux séminaires et conférences

### • juillet 2017 - Les Assises internationales de la Médiation

**Elles se sont déroulées du 5 au 8 juillet 2017 à La Rochelle, sous le haut patronage du Ministère de la Justice.**




Lors de ces Assises de la médiation, la « Maison de la communication » de la Rochelle proposait des ateliers aux médiateurs (facilitateurs, arbitres, conciliateurs), terminologies différentes ici et là, car venus de tous pays (France bien-sûr, mais aussi Belgique, Canada, Russie, Chine, Australie, Burkina Faso, Algérie...).



**1- Des ATELIERS de sensibilisation et de perfectionnement à la médiation**




La déontologie du médiateur et la qualité de la médiation

Lors de ces Assises de la médiation, la « Maison de la communication » de la Rochelle proposait des ateliers aux médiateurs (facilitateurs, arbitres, conciliateurs), terminologies différentes ici et là, car venus de tous pays (France bien-sûr, mais aussi Belgique, Canada, Russie, Chine, Australie, Burkina Faso, Algérie...).

La stratégie du Dédale







Le rôle de l'avocat dans une médiation

Puis en séance Plénière dans les locaux de la Faculté de Droit

## 2- Des témoignages et une réflexion commune sur différentes thématiques

La médiation, un préalable incontournable pour prévenir et résoudre les conflits des entreprises

Les outils du numérique au service de la médiation et de la formation des médiateurs

L'état des lieux de la médiation dans le monde



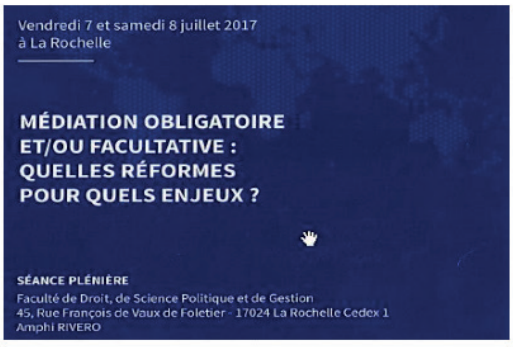

- Les VIIèmes Assises internationales de la médiation ont vu s'exprimer toutes les diversités et convergences du monde sur cette question. Elles ont rassemblé des femmes et des hommes, praticiens du droit et des sciences humaines, venus d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Australie pour échanger sur les bonnes pratiques, les réformes en cours et les enjeux pour notre temps.

Médiation facultative et/ou obligatoire : quelles réformes pour quels enjeux ?




- La médiation nous vient des temps les plus reculés. Elle vise à restaurer le dialogue entre des personnes en conflit, grâce au recours à un professionnel de la communication. Dans 70 % des cas, un accord est trouvé, à la satisfaction de tous : les malentendus sont levés, les liens peuvent reprendre, la dignité des personnes et des organisations est sauvegardée.

La médiation familiale, un terreau fertile pour la médiation "obligatoire"




Vous trouverez tous les programmes sur le site de GEMME

et de la ville de LA ROCHELLE

## • octobre 2017 - Le Symposium de la médiation professionnelle

Il s'est tenu à LILLE le 19 octobre 2017. La médiatrice de l'ASP y participait.









asp
Agence de Services
et de Paiement

Ce symposium était organisé par l'EPMN (Ecole professionnelle de la Médiation et de la Négociation)

et la Chambre professionnelle de la Médiation et de la Négociation

### Les espoirs de la médiation



**Remise officielle des ESPOIRS DE LA MÉDIATION 2017** au Conseil Général du Puy de Dôme, à Florette, au Crédit Municipal, au Syndicat des Géomètres Experts, à la Chambre des Notaires de Côte d'Ivoire.




Conseil Général du Puy de Dôme




Florette




Crédit Municipal




Syndicat des Géomètres Experts




Chambre des Notaires de Côte d'Ivoire

Décernés depuis 2012, les Espoirs de la Médiation distinguent les personnes ou entreprises impliquées dans une démarche éthique, engagées dans la responsabilité sociétale et attentives à la qualité du dialogue social et à la qualité relationnelle.

## Les rencontres avec d'autres médiateurs

**Le 13/02/2017**

Les médiateurs internes d'entreprise se sont réunis pour un temps d'échange et de partage de pratiques. C'est Christine MORELLE, responsable de la cellule de médiation au sein de la DGFIP, Ministère des Finances, qui a accueilli ses homologues médiateurs,

L'occasion pour la DGFIP de faire visiter aux médiateurs la maquette du site de BERCY....



**Les participants (et parmi eux...)**

**Le Ministère des Finances, la DGFIP, la SNCF, l'Inspection générale des Armées, Gendarmerie , la Ville de PARIS, l'Institut Mutualiste Montsouris, RENAULT, le Crédit FONCIER, l'UPMC Université Pierre et Marie Curie, ORANGE, CNP Assurances, l'Agence Française de Développement, etc.....**

**A l'ordre du jour de cette réunion**



- Accueil et présentation des nouveaux arrivants
- Retours d'expériences, DGFIP, Ville de PARIS, Gendarmerie,...
- Activité législative : le projet de modernisation de la justice du XXIème siècle et impacts sur la médiation au sein de la sphère publique.
- Les RPS et la médiation comme outil de prévention : retours d'expériences, Institut Montsouris, Crédit Foncier, Orange....
- Echanges

Les documents de promotion de l'outil de médiation interne ont été partagés à cette occasion et parmi ceux-ci la médiatrice de l'ASP a retenu :

- **Ci-dessous la plaquette d'information à destination des agents de la DGFIP**



Notre expérience

- un dispositif expérimenté depuis deux ans
- avec des interventions dans les directions locales et les services centraux
- couvrant différentes situations : étude sur le collectif de travail, conflits interpersonnels, suite à évènement grave

Comment nous contacter ?

- par une fiche de saisine transmise par les directions ou les structures de l'administration centrale
- par téléphone
  au 01 53 18 36 82 ou 34 38
  et 06 25 14 68 78
- par l'intermédiaire d'une boîte mail spécifique
  mediationsociale@dgfip.finances.gouv.fr

Toute demande sera instruite par la cellule médiation.
Elle prendra contact avec la direction concernée en cas de saisine directe.

Nos valeurs
Respect de la personne
Confidentialité
Indépendance
Neutralité
Impartialité

Retrouvez la DGFIP sur Facebook, Twitter et Youtube

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

FINANCES PUBLIQUES

LA CELLULE DE MÉDIATION SOCIALE

- **Celle de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris APHP**



**La médiatrice de l'ASP a pu elle aussi attester de la place de la médiation dans les documents de communication destinés aux agents de l'agence.**




## La Médiation



**Claudette HENOQUE-COUVOIS**
**Médiatrice de l'ASP**
*claudette.henoque-couvois@asp-public.fr*

**Médiation interne à l'Agence *(conflits entre agents)***

La Médiatrice de l'ASP se tient à votre disposition pour vous aider, le cas échéant, à régler un différend qui vous opposerait à un autre membre de la communauté de travail (collègues, hiérarchiques,…).
Il vous suffit pour cela de lui adresser le formulaire de saisine disponible sur le site intranet de la Médiatrice et elle reviendra alors aussitôt vers vous pour vous proposer ses services de *« tiers indépendant et impartial »*.
La Médiatrice de l'ASP est l'un des outils de prévention des risques psycho-sociaux. Elle intervient en amont des relations conflictuelles et tente avec les parties elles-mêmes de désamorcer la situation, et de trouver une résolution à l'amiable.

# Première recommandation de la médiatrice en 2016

## La qualité des écrits

Chez les agents de l'ASP comme chez les bénéficiaires des aides versées par l'ASP, beaucoup d'incompréhensions proviennent de la lecture des courriers qu'ils reçoivent de l'Agence. Cela concerne toutes les directions, la DRH, l'agence comptable, les directions régionales, les directions « métier »...
La médiatrice a contribué en 2016 à expliciter la teneur des courriers et a permis de lever des ambiguïtés ou d'empêcher de la part des destinataires de ces courriers, des traductions erronées.

La médiatrice de l'ASP, eût égard aux saisines traitées en 2016, propose aux directions de l'ASP de mettre en place des groupes de travail sur la rédaction de leurs courriers, à l'instar de ce qui se fait déjà dans les 3 sites labellisés Marianne (AMIENS, LILLE et POITIERS) qui, au travers de comités de lecture revisitent tous leurs courriers avec comme objectif une bonne compréhension par le destinataire de son contenu.

La réponse apportée par la Direction générale de l'ASP à cette recommandation a été la mise en place d'un chantier sur la réécriture des courriers et courriels.

**La réponse apportée par la Direction générale de l'ASP à cette recommandation a été la mise en place d'un chantier sur la réécriture des courriers et courriels.**

### Amélioration des courriers et courriels aux bénéficiaires

Le 27/10/2017

**Le chantier sur la réécriture des courriers et courriels aux bénéficiaires s'inscrit pleinement dans la démarche engagée par l'ASP pour améliorer ses relations avec les usagers.**



### Méthodologie retenue

Le chantier est coordonné et animé par la direction de la communication qui apporte conseils et expertise.

**Etape n°1 : Travail interne dans chaque direction**

Chaque direction, en interne, identifie les courriers qu'elle souhaite revoir, et en priorité les plus significatifs ou « sensibles ».
Elle les réécrit, éventuellement, lors d'un comité de relecture interne.

**Etape n°2 : Echanges bilatéraux avec la DirCom**

Chaque direction envoie ses courriers à la direction de la communication pour relecture.

La DirCom lui renvoie des propositions de modifications, en respectant :

- les obligations de l'administration dans ses échanges avec les usagers, référencées dans le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le **guide pratique de la rédaction administrative**, publié par le Comité d'orientation pour la simplification du langage administratif (COSLA) ;
- les modèles type de courriers de l'ASP.

La direction et la DirCom se réunissent pour une relecture en commun des courriers, ou, suivant les circonstances, échangent par mail.

### Etape n°3 : Comité de relecture inter-directions

Une fois que le nombre de courriers est suffisant, un comité de relecture inter-direction se réunit.
Il est composé de représentants de chaque direction et de représentants de DR, notamment labellisés « Marianne ». Ces comités s'intéressent essentiellement aux courriers les plus « sensibles ».

### S'inscrire dans un cadre tout en faisant preuve de souplesse

Des guides sur la rédaction administrative délivrent des conseils et bonnes pratiques. L'ASP doit s'en inspirer pour **définir ses propres « standards »**. Elle ne doit pas s'enfermer dans un cadre trop rigide et savoir s'adapter. **Le bon sens collectif doit prévaloir.**

### Réajuster courriers liés aux contrôles et lancer une réflexion sur le CRC

Si les courriers sont clairs, certaines formulations, plus courtes, peuvent parfois sembler trop « sèches ». Les courriers liés aux contrôles vont être réajustés, en lien avec la DDC et la DR Hauts-de-France qui en a fait une relecture attentive.
La révision du **compte rendu de contrôle (CRC)** est un sujet plus complexe. Une réflexion est à conduire en lien avec les DR, en tenant compte des contraintes techniques des outils dans lesquels les CRC sont générés.

### Enrichir la note pour en faire un document de référence

Le document diffusé à l'occasion du comité de relecture inter-directions va être enrichi pour devenir un **document de référence, diffusé à l'ensemble des agents.**
Pour répondre aux besoins des directions régionales, des exemples de **courriers génériques, en réponse à une contestation**, seront intégrés à la note.
Nombre d'agents répondent, en direct, par message électronique, à des usagers. La note résumera les **bonnes pratiques spécifiques à ce vecteur,** en s'appuyant sur des exemples concrets.

### Utiliser d'autres vecteurs de communication (mails, SMS, réunion, etc.)

D'autres vecteurs de communication que le courrier sont parfois **plus adaptés aux cibles et situations**, **plus directs et moins onéreux**.

- Le **message électronique**, déjà partiellement utilisé, doit être privilégié, dès que possible. Il convient, toutefois, d'en faire un usage **professionnel et raisonné**.
- Le **message SMS** peut être une alternative à explorer, notamment auprès des **publics jeunes**.

### Autres chantiers à lancer

Un chantier de fond sur la **justification des ordres de reversement** va être engagé.
Un autre, sur les **courriers mis à disposition sur Télépac**, devrait être lancé entre la DSDA et le ministère en 2018.

# Les recommandations 2017

## Pour les agents de l'ASP

DRH
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La médiatrice recommande à l'ASP de faire connaitre plus largement la cellule d'accompagnement des personnels [1], créée au sein de la Direction des ressources humaines de l'établissement.

En effet, les changements d'organisation, les nouvelles méthodes de travail, les nouveaux métiers, tout cela inquiète les agents qui se sont tournés vers la cellule de médiation, pour disposer de « conseils ».

La cellule de médiation en charge d'aider à la résolution de différends inter personnels les a redirigés alors vers cette cellule, qui devrait voir son activité croître davantage encore cette année.

Dans les administrations, les Directions des ressources humaines mettent en place des cellules de Gestion des ressources humaines de proximité pour répondre au plus près aux attentes et besoins des personnels. (Gestion des parcours, des compétences....).

## Pour le public bénéficiaire des aides



En 2016, la médiatrice recommandait à l'ASP de revoir la qualité des écrits à destination du public. Cette recommandation est toujours actuelle en ce début d'année 2018, d'autant plus que l'établissement va gérer un nouveau dispositif celui du « chèque énergie » généralisé sur tout le territoire et à destination d'un public très large (plus de 3,7 millions de bénéficiaires).

[1] Voir «Création d'un service d'accompagnement au sein de la DRH» page 37 de ce document

# Création d'un service d'accompagnement au sein de la DRH

**Le 10/03/2017**

**Un tout nouveau service dédié à l'accompagnement des agents et des directions, au siège et en région, a été créé, le 1er février, au sein de la DRH. Présentation.**

L'ASP évolue dans un environnement contraint et changeant. Dans ce contexte, l'ASP doit adapter en permanence son organisation et les compétences de ses agents. Pour accompagner ces évolutions, un service d'appui aux agents et aux sites a été créé le 1er février au sein de la DRH. Ce service s'adresse à tous les **agents**, quels que soient leur statut, leur affectation ou leur fonction, ainsi qu'aux **directions du siège et directions régionales**.

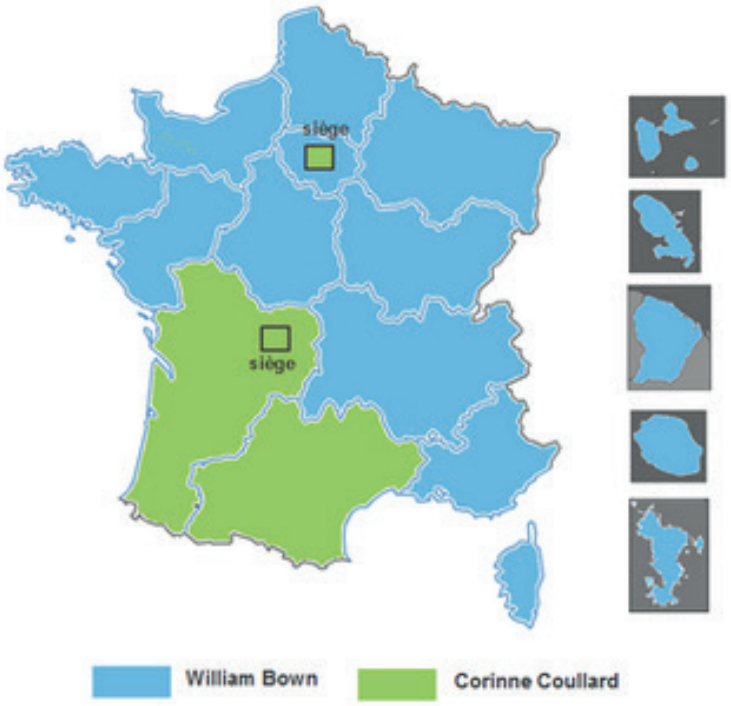
## Accompagnement individuel et collectif

Le service d'accompagnement intervient sur trois volets. L'**accompagnement individuel** tout d'abord. Le service vous accompagne et vous conseille tout au long de votre carrière, à travers des entretiens réguliers. Il vous aide à dynamiser votre parcours professionnel, et pour cela, à identifier vos compétences, rédiger vos CV et lettres de motivation, préparer vos entretiens de recrutement ou encore vos examens.

Si vous êtes impacté par l'évolution des métiers, il définira, avec vous, un parcours de formations adapté, pour vous permettre d'intégrer ces changements. Si vous souhaitez gagner en responsabilités, il vous proposera un accompagnement adapté.

Le second volet de ses missions porte sur l'**accompagnement collectif des services**. Ce service aide les directions du siège et les DR à « professionnaliser » leurs techniques de recrutement et à trouver les « bons profils ». Il joue un rôle central dans le repérage de « potentiels ». Pour cela, il constituera un vivier d'agents internes et externes, candidats à une mobilité fonctionnelle et/ou géographique (« **CVthèque informatisée** »). Il interviendra aussi auprès d'écoles ou de forums pour faire connaître les métiers de l'ASP et attirer des candidats.

**Accompagnement individuel**
**Intervenants DRH (2017)**
[cliquez sur la carte pour l'agrandir]




En parallèle, ce service aide également les directions à gérer les changements liés, par exemple, à la méthode rééquilibrage ou encore au télétravail, et les situations difficiles.

# remerciements



Lors de son passage sur un site régional, la Médiatrice rencontre Mme M. qui lui fait part de difficultés relationnelles avec sa hiérarchie. La Médiatrice lui indique comment échanger avec honnêteté et simplicité avec son responsable. Mme M. demande et obtient un rendez-vous avec celui-ci. Elle se fait accompagner par un collègue de travail. L'entretien aura lieu rapidement après le passage de la médiatrice sur le site et aura permis à chacune des parties de mieux comprendre l'autre et ses attentes.



*Bonjour Mme H-C, je vous remercie pour l'entretien fort sympathique que vous m'avez réservée. Je vous tiens informée comme demandé. J'ai obtenu un rendez-vous avec Monsieur D avec l'assistance de L., tout s'est bien déroulé.*
*Votre réunion était super enrichissante.*

***Mme M.*** »

Monsieur G, s'était vu refuser le paiement de la prime à la rénovation énergétique, alors que son dossier avait transité par plusieurs sites le pénalisant ainsi sur le délai à respecter pour bénéficier de cette aide. Des recherches sur le suivi de l'acheminement de cette demande ont permis de valider son dossier et un paiement d'un montant de 1350 € a pu lui être versé.



*Madame la Médiatrice, Je tenais à vous remercier pour l'efficacité de votre médiation dans le différend que j'entretenais avec l'ASP. Je tenais à vous remercier en particulier pour votre implication dans le traitement de ce dossier et votre démarche personnelle auprès du responsable régionale de l'ASP, qui a permis de trouver une issue favorable. Vous renouvelant mes remerciements pour votre efficacité et votre impartialité dans le traitement de ma saisine, je vous prie d'agréer, Madame la Médiatrice, l'assurance de ma considération distinguée.*

***M. G*** »

Un délégué au Défenseur des droits saisit la médiatrice pour le dossier de Madame F. dont le taux de prise en charge de la rémunération de stage par l'ASP ne correspondait pas d'après elle à sa situation particulière. L'intervention de la médiatrice auprès du service comptable de l'employeur de la stagiaire a permis d'obtenir des justificatifs qui ont été transmis au site de gestion, permettant ainsi la régularisation du dossier de rémunération de stage de Mme F.



*Bonjour, j'ai bien reçu le virement merci beaucoup d'avoir pu faire aboutir ma demande et d'avoir réussi à débloquer le problème.*

***Mme F*** ».

Monsieur X. avait reçu indûment un ordre de reversement. La réouverture de ce dossier par le site de gestion, puis par les services de l'Agence comptable ont permis d'identifier les différentes phases de traitement de ce dossier et de régulariser sa situation.



*Merci beaucoup pour votre intervention, qui a été très efficace, Bonne journée.*

***M. X*** »

Monsieur D. pour son relevé de carrière avait besoin d'une attestation de présence pour le stage qu'il avait effectué et pour lequel il avait été rémunéré par l'Etat. La cellule médiation a sollicité la Direction régionale concernée qui a pu, après une recherche dans ses archives, lui délivrer le document qui lui a permis de faire valoir ses droits.



*J'ai bien reçu le courrier me concernant. Je vais dès à présent contacter ma caisse de retraite. Merci de votre médiation. Très cordialement.*

***M. D*** »

# bloc-notes

- indépendance - gratuité - autonomie - neutralité - compétence - impartialité - indépendance - gratuité - autonomie - neutralité - compétence - impartialité -

# Annexes



## 1. Décision du Président directeur général

## 2. Code National de Déontologie du Médiateur

## 3. Charte du Club des Médiateurs de Services au Public

## 4. Textes réglementaires 2017

- Circulaire du 20/01/2017 relative à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique
- Décret n°2017-566 du 18/04/2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif
- Décret n°2017-1457 du 9/10/2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel

## 5. Textes fondateurs

*(à retrouver sur legifrance.gouv.fr)*

- Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008
- Extrait de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011
- Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011
- Directive 2013/11/UE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013
- Décret 2015/282 du 11/03/2015 obligation procédure amiable avant assignation
- Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
- Décret 2015-1382 du 30/10/2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
- Arrêté du 15/12/2015 portant nomination à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation
- Loi du 18/11/2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle – Titre II : Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends

1

Agence de Services
et de Paiement

Le président directeur général

**DECISION INDIVIDUELLE n° 2015/36 /PDG**

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP,**

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et à l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et en particulier son article 7-V,

Vu le décret du 17 septembre 2009 portant nomination du président directeur général de l'Agence de services et de paiement,

**DECIDE**

**Article unique :**

**Madame Claudette HENOQUE-COUVOIS** est nommée médiatrice de l'Agence de services et de paiement, en poste à Montreuil, à compter du 1er mai 2015.

Limoges, le 28 AVR. 2015

Le Président-Directeur général

Edward JOSSA

Décision notifiée le
Ou envoi par LR / AR
Signature :

Destinataires / Diffusion :
Direction générale
Inspection générale
Agence comptable
Secrétariat général
SG / DRH
SG / DFJL
Recueil des actes administratifs de l'ASP

2 rue du Maupas - 87040 Limoges cedex 1
tél. 05 55 12 00 00 - fax 05 55 12 00 14
www.asp-public.fr - siret 130 004 372 00010

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2

# CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR

Rédigé par le Rassemblement des Organisations de la Médiation (R.O.M.)

Présenté au Palais Bourbon le 5 février 2009

# LE RASSEMBLEMENT DES ORGANISATIONS DE LA MÉDIATION (R.O.M.)

## Contexte

La médiation a toujours existé sous des formes et dans des domaines très variés.
Elle représente dans la démocratie une autre voie utile et moderne de prévention et de gestion des conflits, et de résolution des différends.
Elle conduit les personnes en présence à prendre conscience de leur capacité à trouver par elles-mêmes une issue au conflit qui les oppose, à restaurer un dialogue, à construire ensemble un projet.

En France, elle émerge à partir des années 1980 avec le développement des modes non juridictionnels de règlement des conflits (appelés M.A.R.C[1]) en marge des procédures judiciaires, mais aussi en les accompagnant.
La médiation prend ainsi une importance qui en fait l'un des leviers des changements sociaux.

L'Europe aussi a compris l'importance de la médiation et le parlement européen a adopté, le 21 Mai 2008, une directive portant sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.
Cette directive a pour but d'inciter à recourir à la médiation, notamment dans les litiges transfrontaliers.

Le développement de la médiation est d'abord apparu dans la société civile.
Aujourd'hui, l'entreprise, les relations commerciales, la famille, le social, la consommation… sont autant de domaines où un médiateur est de plus en plus sollicité.

---

- 1 M.A.R.C (Mode Alternatif de Règlement des Conflits)

## 2008 : la médiation se structure

Trois événements ont marqué le monde de la médiation en 2008.
**La commission GUINCHARD**, mise en place par le Garde des Sceaux, a travaillé sur la déjudiciarisation des litiges.

**La commission MAGENDIE** a réfléchi, durant le premier semestre, sur l'état des lieux de la médiation judiciaire et la mise en place d'un dispositif la favorisant au sein de la Cour d'appel de Paris.

**La directive européenne 2008/52** du 21 mai 2008 a ouvert des perspectives avec, notamment, une harmonisation des différentes réglementations des pays membres.
Bruxelles encourage le recours à la médiation et le développement de celle-ci est aujourd'hui incontournable.

Les principales organisations représentatives de la médiation en France ont souhaité se rassembler pour travailler ensemble. Si les différences culturelles, de méthodologies et de domaines d'intervention sont indéniables, toutes ces organisations, cependant, se retrouvent sur les principes et les valeurs de la médiation.
Le chantier ouvert par le R.O.M. autour de l'élaboration du Code de déontologie est le reflet de cette identité commune.

## Et après…

Le développement de la médiation va entraîner des exigences qualitatives à l'égard des médiateurs : quelle formation ? quelles compétences ? quel encadrement ?
Plus globalement, quelles garanties les médiateurs seront-ils capables d'apporter aux personnes qui font appel à eux et aux prescripteurs de médiations ?
Ces questions vont conduire, immanquablement, à l'encadrement de la fonction de médiateur, ce qui ne peut se faire sans les médiateurs eux-mêmes.

# CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR

Les signataires de ce code se placent dans la mouvance européenne, au sens de la Directive 2008/52 du 21 mai 2008.
Ils considèrent que le « Code de conduite européen pour les médiateurs » de 2004, référencé en annexe du présent code, est perfectible parce que n'incluant pas les avancées actuelles de la pratique de la médiation.
En conséquence, le présent Code constitue le socle de référence éthique de la pratique de la médiation en France et la contribution des signataires à l'amélioration du Code de conduite européen pour les médiateurs.
Le présent Code s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques régissant le domaine d'exercice de chaque médiateur.

## Préambule

### Définition de la médiation

La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

Les organisations et les personnes physiques, signataires du présent Code de Déontologie, affirment leur attachement aux Droits Humains et aux valeurs que sont : la liberté, l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité, la responsabilité.

**L'éthique** s'entend comme la réflexion du médiateur sur sa pratique et ses actes par rapport à ces valeurs.

**La déontologie** fixe l'ensemble des règles et obligations dans les relations entre les professionnels, entre les professionnels et les personnes sollicitant leurs services et entre les professionnels et les institutions.

Le recours à la médiation peut intervenir dans le cadre :
- conventionnel, à la demande d'une ou plusieurs personnes concernées, agissant individuellement ou conjointement,
- d'une procédure judiciaire, à la demande du magistrat, des avocats ou des personnes concernées.

La médiation est confiée à une personne physique : le médiateur.

Outre le préambule ci-dessus, le présent Code se compose de trois parties :
- les règles garantes de la qualité de médiateur,
- les règles garantes du processus et des modalités de la médiation,
- les responsabilités du médiateur et les sanctions éventuellement encourues.

## LES RÈGLES GARANTES DE LA QUALITÉ DE MÉDIATEUR

Le Médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

### La formation

- Le médiateur doit avoir suivi, et posséder, la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères d'accréditation en vigueur dans chaque organisation.

- Le médiateur, outre la participation à des séances d'analyse de la pratique, actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue (symposiums, colloques, ateliers professionnels, etc…).

## La posture de médiateur

Le médiateur est un tiers. Il doit respecter les exigences suivantes :

### ◗ L'indépendance

Le médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, même lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle.
Le médiateur s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

### ◗ La neutralité

Le médiateur accompagne les personnes dans leur projet, sans faire prévaloir le sien.
Pour ce faire, le médiateur s'engage, impérativement, à un travail sur lui même et sa pratique. Il s'engage à participer de manière régulière à des séances collectives d'analyse de la pratique. Il est recommandé d'y associer une supervision.

### ◗ L'impartialité

Le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.
Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.

### ◗ La loyauté

Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation.  Il ne peut davantage être arbitre.
Le médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

# LES REGLES GARANTES DU PROCESSUS ET DES MODALITES DE LA MEDIATION

*Règles garantes du processus de la médiation*

**◗ Le consentement**

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement peut être altéré. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises.

Le médiateur doit rappeler que la médiation peut être interrompue à tout moment sans justification par les participants, ou par lui-même s'il considère que les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

**◗ La confidentialité**

Le médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public.

Le médiateur ne peut notamment pas faire état des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention et ne doit fournir aucun rapport à ce sujet.

En cas de médiation judiciaire, il peut, tout au plus, indiquer au juge s'il y a eu accord ou non.

*Règles garantes des modalités de la médiation*

**◗ L'information**

Le médiateur délivre aux personnes, préalablement à l'engagement de médiation, une information présentant la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise.

Il informe notamment les participants de l'existence du présent Code de déontologie, auquel il se réfère.

### ◗ Le consentement

Comme il a été dit plus haut, le médiateur doit obligatoirement recueillir le consentement, libre et éclairé, des personnes, préalablement à leur entrée en médiation.
Une convention de médiation constatera ce consentement.

### ◗ La convention de médiation

La convention de médiation est écrite.
Cette convention comprendra notamment les éléments qui participent à l'organisation de la médiation :
- déroulement du processus,
- durée des rencontres,
- lieu de la médiation,
- coût de la médiation,
- liberté de prendre conseil auprès d'autres professionnels,
- comportement en médiation (respect, non-violence, etc.).

Elle comportera obligatoirement l'engagement des participants sur la confidentialité des informations dévoilées en médiation : celles-ci ne pourront en particulier être utilisées dans une procédure en cours ou à venir.
Par cette convention, les parties prennent acte de l'engagement du médiateur de respecter le présent Code.

### ◗ Le déroulement de la médiation

La médiation se déroule dans un lieu neutre.

### ◗ La fin de la médiation

La médiation peut se terminer par un accord écrit (protocole), ou non écrit, entre les personnes.
Un protocole est la transcription des points d'accord que les personnes ont décidé de faire apparaître. Les documents écrits sont signés par les seules personnes concernées.
Les accords écrits sont la propriété des personnes concernées. Elles ont la possibilité de les faire homologuer par un juge.

## LES RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Le médiateur a, en plus des responsabilités déjà citées dans ce texte, les responsabilités suivantes :

### ◗ Responsabilités du médiateur

- Il n'a pas d'obligation de résultat.
- Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation.
- Il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès des professionnels qu'elles souhaitent. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public… il invite expressément les personnes à prendre conseil auprès du professionnel compétent avant tout engagement.
- Il doit s'efforcer d'aider la ou les personnes dont il aurait reçu des informations au cours d'entretiens individuels à les exprimer, si elle(s) l'estime(nt) indispensable à la progression du processus.
- Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance encore mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

### ◗ Sanctions

Le médiateur signataire du présent code s'engage à le respecter. En cas de manquement, le médiateur s'expose à être exclu de la liste des médiateurs du centre ou de l'association dont il est membre.


CMAP
Résoudre autrement vos conflits
avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris


C.N.P.M


Association des Médiateurs Européens
créée à l'initiative de barreau de Paris


Chambre Nationale
cnpm
des Praticiens
de la Médiation


LA CONSULTE
Des médiateurs d'entreprise


anm
association
nationale des
médiateurs


Fenamef


R·M·E
Réseau des Médiateurs en Entreprise


fncm
Fédération Nationale des Centres de Médiation




APMF
Médiation familiale

CLUB DES MEDIATEURS DE SERVICES AU PUBLIC

# Charte du Club des Médiateurs de Services au Public

## Préambule

Le Club des Médiateurs de Services au Public, constitué en association, regroupe des médiateurs de la consommation, d'administrations, d'entreprises publiques et de collectivités, en charge de services au public. Ils pratiquent la médiation pour parvenir avec les parties à une solution amiable fondée en droit et en équité.

En outre, ils font des recommandations de portée générale en vue d'encourager les bonnes pratiques dans les relations avec les publics concernés.

Ces médiations, gratuites pour les demandeurs et d'un accès direct, dès que les recours internes ont été respectés, s'exercent conformément aux principes fixés par la présente Charte des Médiateurs de Services au Public.

**Cette Charte** constitue le socle de référence éthique de la médiation pratiquée par les membres du Club des Médiateurs de Services au Public (ci-après le(s) « médiateur(s) »).

**La médiation** est un processus structuré par lequel des personnes physiques ou morales tentent, avec l'aide du médiateur, de manière volontaire, de parvenir à un accord amiable pour résoudre leur différend.

**Le médiateur** est un tiers compétent et indépendant, non impliqué dans le différend. Son éthique repose sur les valeurs portées par la présente charte. Il dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés en médiation. Il actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques de la médiation par une formation continue, notamment dans le cadre du Club.

**Le médiateur** s'attache au respect des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

## I. VALEURS DU MEDIATEUR DU CLUB

Ces valeurs garantissent l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

### L'indépendance

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure.

Il ne reçoit aucune directive de quiconque.

Son indépendance est garantie par les moyens dont il dispose, sa désignation, les conditions d'exercice et la durée de son mandat.

Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.

### La neutralité

Le médiateur est neutre : son avis n'est ni influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties.

### L'impartialité

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant toute la durée de la médiation. Il s'interdit toute situation de conflit d'intérêt.

## II. PRINCIPES APPLICABLES AU PROCESSUS DE MEDIATION

Les médiateurs membres du Club s'engagent à conduire leur médiation en respectant les principes suivants :

### L'équité

Lorsqu'un avis est émis par le Médiateur, celui-ci est fondé en droit et en équité. Il doit prendre en compte le contexte propre à chaque cas et notamment lorsque l'application stricte du droit produit des effets disproportionnés ou manifestement injustes.

### La transparence

Le médiateur garantit la transparence de son activité et, notamment, il informe :

- ✓ sur son champ de compétence de façon large et accessible, notamment sur son site Internet et sur celui du Club des Médiateurs de Services au Public.
- ✓ les publics de manière claire et complète sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les conditions de déroulement du processus.
- ✓ sur les effets de la médiation, notamment, le cas échéant, sur la suspension des délais de prescription applicables et sur le fait que les demandeurs conservent leur droit de saisir les tribunaux.

Le médiateur rend public, chaque année, un rapport détaillé sur son activité.

**La gratuité**

Le recours à la médiation est gratuit pour les demandeurs.

**La confidentialité**

La médiation est soumise au principe de confidentialité.

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont accepté les principes d'un processus contradictoire ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

**L'efficacité**

Le médiateur s'engage à répondre avec diligence à toutes les demandes, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

**----------**

# Circulaire du 20 janvier 2017 relative à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique

**NOR : JUST1702035C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,*
*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,*
*Monsieur le procureur général près ladite Cour,*
*Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,*
*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,*
*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,*
*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,*
*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,*
*Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,*
*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,*
*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,*
*Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,*
*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*
*Monsieur le président du conseil national des barreaux,*
*Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,*
*Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,*
*Monsieur le président de l'UNCA*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,*
*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

Annexes : 6

Le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 **(annexe 1)** portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique prévoit les modalités de rétribution de l'avocat et du médiateur dans le cadre d'une médiation judiciaire ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle. Il insère un nouveau chapitre IV bis relatif à la médiation dans le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

L'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative modifiée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 définit la médiation comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».

Le code de procédure civile (CPC) distingue la médiation judiciaire (titre Ier, livre VI) et la médiation conventionnelle (livre V). En matière de médiation judiciaire, le juge peut, dans les cas prévus par la loi, « avec l'accord des parties, désigner un médiateur pour procéder à une médiation en tout état de la procédure, y compris en référé » (article 22 de la loi du 8 février 1995). En matière de médiation conventionnelle, le médiateur intervient « en dehors de toute procédure judiciaire » (article 1530 du CPC).

L'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 **(annexe 2)** a introduit un nouvel article 64-5 dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 prévoyant la rétribution de l'avocat et du médiateur dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge pour homologation.

La médiation pénale n'est pas concernée par ces nouvelles dispositions.

## 1 − Rétribution de l'avocat

### *1.1 − Dans le cadre d'une médiation judiciaire*

Le décret a inséré dans le décret du 19 décembre 1991 un chapitre IV bis relatif à l'aide à la médiation qui prévoit, dans un nouvel article 118-9, les modalités de rétribution de l'avocat. Le premier alinéa de cet article prévoit que, dans le cadre d'une médiation judiciaire, une majoration définie dans le barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 est appliquée à la rétribution de l'avocat.

S'agissant de la médiation judiciaire en matière familiale, le décret a revalorisé le montant de la majoration au profit de l'avocat lorsque le juge ordonne une mesure de médiation. Ainsi, cette majoration est revalorisée de 2 UV à 4 UV pour les missions suivantes :

| I. - Droits des personnes |
|---|
| I.1.2. Divorce par consentement mutuel judiciaire |
| I.2. Autres cas de divorce |
| I.3. Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF) |
| I.4. Autres instances devant le JAF |

Par ailleurs, le décret a introduit dans le barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 du 19 décembre 1991 une majoration de 4 UV pour les procédures au titre desquelles le juge a la possibilité d'ordonner une médiation. Il s'agit des missions suivantes :

| |
|---|
| II. - Droit social |
| II.1 Prud'hommes |
| II.2 Prud'hommes avec départage |
| II.3 Référé prud'homal |
| II.4 Référé prud'homal avec départage |
| II.5 Contentieux général de la sécurité sociale |
| III. - Baux d'habitation |
| III.1. Instance au fond |
| III.2. Référé |
| IV. - Autres matières civiles |
| IV.1. Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond |
| IV.2. Autres juridictions, instance au fond |
| IV.3. Référés |
| IV.6. Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution |
| V. - Appel |
| V.1. Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire(*) |
| V.2. Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire |
| V.3. Appel et contredit dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire(*) |
| V.4. Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire |

(*)Cette majoration n'est pas due en cas de contredit (lignes V.1. et V.3).

Ces nouvelles majorations entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017. Elles sont applicables à toute demande d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision d'admission intervenue à compter de cette date. Ainsi, pour une mission de médiation réalisée en 2017 à la suite d'une décision d'admission datant d'avant le 1er janvier 2017, l'ancien régime de majoration sera applicable, soit 2 UV pour les majorations pour une mesure de médiation ordonnée par le juge en matière familiale (rubrique I.- Droits des personnes du barème de l'article 90). Pour les matières correspondant aux rubriques II. à V., aucune majoration ne sera applicable dans cette hypothèse.

L'introduction dans le barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 de nouvelles majorations a nécessité l'adaptation de l'attestation de missions civiles dont le modèle est joint en annexe **(annexe 3)**.

### *1.2 − En cas de saisine d'un juge pour homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle*

La saisine d'un juge pour homologation d'un accord relevant de la matière gracieuse, la rétribution de l'avocat due au titre de la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle est de 8 UV en application de la ligne : « IV.4. Matière gracieuse » du barème figurant à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

Dans ce cas, le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) enregistre la demande d'aide sous le code BAJ prévu pour la matière gracieuse soit :

- 232 : matière gracieuse devant le tribunal de grande instance (autres que divorces)
- 252 : matière gracieuse devant le tribunal d'instance ou le juge de proximité
- 272 : matière gracieuse devant le tribunal de commerce

Pour les procédures devant le conseil de prud'hommes, le BAJ doit utiliser le code BAJ n° 252 relatif à la matière gracieuse devant le tribunal d'instance dans la mesure où aucun code BAJ spécifique n'existe. De même,

pour les procédures relevant de la matière sociale devant les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), le BAJ doit utiliser le code BAJ n° 232 relatif à matière gracieuse devant le tribunal de grande instance.

Le BAJ indique en traitement de texte la nature exacte de la procédure : saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle.

Sur l'attestation de mission « affaires civiles » **(annexe 3)** le greffe coche la case située à la ligne 14 « Matière gracieuse ».

## 2 − Rétribution du médiateur

La rétribution du médiateur peut intervenir dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord conventionnel.

Dans le cadre d'une médiation conventionnelle, la rétribution du médiateur ne concerne que la phase de saisine du juge en vue de l'homologation de l'accord trouvé entre les parties. En aucun cas, le médiateur ne pourra percevoir de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle pour la médiation conventionnelle en tant que telle.

### *2.1 − Montant de la rétribution*

L'intervention du médiateur dans le cadre d'une médiation judiciaire est désormais rétribuée selon les dispositions de l'article 118-11 du décret du 19 décembre 1991 qui prévoit un tarif fixé par le juge en fonction du nombre de parties à la médiation et de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par le médiateur. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, le 29 décembre 2016, dans le cadre d'une médiation judiciaire, la rétribution du médiateur est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle mais n'est pas tarifée.

A compter du 29 décembre 2016, le médiateur peut désormais percevoir une rétribution tarifée par le juge en cas de saisine pour homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle.

Dans cette hypothèse, la rétribution est subordonnée à la transmission au juge par le médiateur d'un rapport exposant les termes de l'accord trouvé entre les parties et permettant au juge d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences qu'il a accomplies.

Ce rapport est remis au juge par le médiateur, lorsque les parties saisissent le juge et avant la tenue de l'audience d'homologation de l'accord. Il peut être établi à partir du modèle type annexé à la présente dépêche **(annexe 4)**.

Le greffe tient à la disposition des médiateurs le modèle type de rapport.

Ce rapport est établi par le médiateur et doit permettre au juge de connaître les modalités du déroulement de la médiation qui a conduit à l'accord et ses termes exacts. Il formalise expressément l'accord soumis à l'homologation du juge. Il mentionne le nombre de rendez-vous de médiation.

Conformément à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995, ce rapport ne doit pas entrer en contradiction avec l'obligation de confidentialité qui s'impose au médiateur. Il ne peut donc pas révéler le contenu des discussions.

A compter du 29 décembre 2016, en application de l'article 118-11 du décret du 19 décembre 1991 le montant de la rétribution des médiateurs est fixé par le juge taxateur à 256 euros HT maximum pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle dans la limite de 512 euros HT pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Si seule l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, le montant de la rétribution du médiateur sera au maximum fixé à 256 euros HT par le juge taxateur. Par contre, si trois parties bénéficient de l'aide juridictionnelle au sein d'une même médiation, le montant de cette rétribution sera limité à 512 euros HT.

Néanmoins, lorsque le médiateur est déjà rétribué totalement ou partiellement par un tiers (par exemple par la CAF dans le cadre d'une médiation en matière familiale), le montant de la rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieur à la part restant à la charge des parties. Ainsi, pour calculer le montant maximum de la prise en charge de la rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle, le magistrat taxateur déduira au préalable les sommes que le médiateur aura déjà perçues de la part de tiers.

### *2.2 − Circuit du versement de la rétribution du médiateur*

Le juge saisi d'un litige peut décider, selon les règles fixées par les articles 131-1 et suivants du CPC, d'ordonner une médiation. Il désigne le médiateur et fixe la durée de sa mission. Il fixe également le montant de la provision à valoir sur la rétribution du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. La partie admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle est dispensée de consigner la provision. Elle doit solliciter l'aide juridictionnelle auprès du bureau compétent selon les règles générales concernant cette aide. Le dépôt de la demande d'aide doit être effectué avant le prononcé de la décision du juge désignant les parties qui doivent consigner la provision.

Un mémoire spécifique, applicable dans le cadre des médiations judiciaires et conventionnelles, a été établi pour les frais de médiation tarifée **(annexe 5)**. Ce mémoire peut être remis au juge taxateur par le médiateur dès lors que la médiation s'est déroulée et que le juge a été saisi aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle.

A l'issue de sa mission, le médiateur renseigne le mémoire de frais spécifique que la juridiction aura mis à sa disposition. Il établit un seul mémoire pour toutes les parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Le formulaire intitulé « Aide juridictionnelle / mémoire ou état » ne doit plus être utilisé par les médiateurs à compter du 29 décembre 2016. Aucune avance ne peut être versée en cours de mission au médiateur.

Le mémoire doit notamment contenir les références de l'affaire, la date et le numéro de décision du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), ainsi que les opérations réalisées. Le médiateur doit produire un relevé d'identité bancaire. Il est accompagné des pièces justificatives suivantes :

- dans le cas d'une médiation judiciaire : la ou les décision(s) d'aide juridictionnelle ; ordonnance de désignation du juge ; décision du juge ;
- dans le cas d'une saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord conventionnel : la ou les décision(s) d'aide juridictionnelle ; décision du juge ; rapport de présentation transmis au juge exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

Le juge taxe le mémoire de frais dans les conditions de l'article 118-11 en faisant application des règles tarifaires prévues à cet article. Le mémoire n'est en aucun cas certifié par le greffe. Le juge doit en effet apprécier le montant à accorder au vu de la mission, le montant de la rétribution des médiateurs étant fixé à 256 euros HT maximum pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle dans la limite de 512 euros HT pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Le greffe de la juridiction concernée adresse sous bordereau le mémoire et les pièces justificatives au SAR **(annexe 6)**.

Les rétributions des avocats et médiateurs sont recouvrables à l'issue de la procédure, selon les règles générales fixées par l'article 43 de la loi du 10 juillet 1991 et dans les conditions prévues par la juridiction sur la répartition des dépens.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente dépêche à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le ministère de la justice, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la présente dépêche.

*Le secrétaire général,*

**Stéphane VERCLYTTE**

**Liste des annexes :**

- **Annexe 1 : Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 relatif à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique et portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique**
- **Annexe 2 : Article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**
- **Annexe 3 : Attestation de mission « affaires civiles »**
- **Annexe 4 : Rapport du médiateur en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation**
- **Annexe 5 : Mémoire de frais des médiateurs**
- **Annexe 6 : Bordereau de transmission des pièces au SAR**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

NOR : *JUST1606468D*

***Publics concernés :*** *justiciables, avocats, juridictions judiciaires, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale, services chargés du paiement de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats désignés d'office.*

***Objet :*** *modalités de prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique ; poursuite de la réforme de l'aide juridictionnelle, en lien avec la revalorisation de l'unité de valeur prévue dans le projet de loi de finances pour 2017, avec une révision du barème de l'aide juridictionnelle et une extension du périmètre des protocoles conclus entre les barreaux et les juridictions ; définition de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 16, du 1° de l'article 17 et des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 48 du présent décret qui sont applicables à compter du 1er janvier 2016 en application de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et des dispositions des articles 8, 9, 10, 13, 20 et 28 qui sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 1er janvier 2017.*

***Notice :*** *le décret fixe la rétribution de l'avocat et du médiateur assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord. Il modifie le barème de rétribution des avocats pour tenir compte notamment de l'introduction du divorce par consentement mutuel par acte d'avocats. Il permet la rétribution de l'avocat pour son assistance à l'occasion des opérations de reconstitution d'une infraction et les séances d'identification des suspects. Il étend le périmètre de la contractualisation entre les barreaux et les juridictions. Il précise les indications et les pièces à fournir pour le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle pour permettre la simplification du formulaire de demande d'aide juridique. Il étend l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle à l'ensemble des juridictions du second degré. Il étend la rétribution des avocats assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.*

***Références :*** *le décret est pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et des articles 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, notamment le troisième alinéa de son article 21-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des services du Conseil d'Etat en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 1er décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

## Chapitre Ier

## Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

**Art. 1er. –** Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 2. –** Au 3° de l'article 4, les mots : « montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active ».

**Art. 3. –** L'article 33 est ainsi modifié :

1° Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Lorsque le demandeur est une personne physique :

« *a)* Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone et numéro d'allocataire attribué par la caisse d'allocations familiales du demandeur ;

« *b)* Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 35 ;

« *c)* En outre, dans le cas où la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, les indications mentionnées aux *a* et *b* sont complétées par les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom, prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 2° Lorsque le demandeur est une personne morale, la demande contient en lieu et place des indications mentionnées au 1° :

« *a*) Dénomination, forme, objet, numéros d'identification et d'immatriculation, adresse du siège social et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone, état et date de déclaration en préfecture, état et date de publication au *Journal officiel* et *Bulletin des lois ;*

« *b*) Civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone du représentant légal ;

« *c)* Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 36 ;

« 3° Selon le cas :

« *a)* Objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ;

« *b)* Description sommaire du différend existant, identité et adresse des parties et objet de la transaction envisagée avant l'introduction de l'instance ;

« 4° S'il y a lieu, juridiction saisie ou susceptible de l'être ;

« 5° Si la demande est relative à un acte conservatoire ou à un acte d'exécution, lieu où l'acte doit être effectué ;

« 6° S'il y a lieu, nom, adresses postale et courriel, numéro de téléphone de l'avocat et des officiers publics ministériels choisis et montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces derniers. » ;

2° Au neuvième alinéa, après le mot : « domicile » sont insérés les mots : « ou de siège social » ;

3° Au dixième alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

4° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'aide juridictionnelle comporte le rappel des dispositions de l'article 441-6 du code pénal. »

**Art. 4. –** L'article 34 est ainsi modifié :

1° Aux premier, dixième et onzième alinéas, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'une déclaration de ressources » sont supprimés ;

3° Au onzième alinéa, les mots : « et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, la déclaration de ressources prévue au 1° du présent article est remplacée par tout document justifiant de la perception de la prestation » sont remplacés par les mots : « , il n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « du montant » sont supprimés ;

5° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Lorsque le demandeur est une personne morale, la copie des statuts et d'un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal. »

**Art. 5. –** L'article 35 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *b* du 1° de l'article 33 sont les suivantes :

« 1° Le recensement des personnes financièrement à la charge du demandeur et de celles vivant habituellement à son foyer ; »

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le montant des pensions alimentaires versées à des tiers. » ;

3° Le sixième alinéa est supprimé.

**Art. 6. –** L'article 36 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *c* du 2° de l'article 33 sont les suivantes : » ;

2° Le 2° devient le 1° et le 3° devient le 2° ;

3° Le 4° est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « déclaration de ressources » sont remplacés par le mot : « demande ».

**Art. 7. –** L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par le mot : « en » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone de celui-ci ;

« 2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ; »

3° Le 2° devient le 3° et le 3° devient le 4° ;

4° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat désigné par le bâtonnier pour assister une personne bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations. »

**Art. 8. –** L'article 38 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter : » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c)* De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ; »

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente. »

**Art. 9. –** L'article 38-1 est abrogé.

**Art. 10. –** A l'article 39, après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente. »

**Art. 11. –** Au quatrième alinéa de l'article 57, les mots : « vice-président » sont remplacés par le mot : « président ».

**Art. 12. –** L'article 81 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article 1261 du code de procédure civile est remplacée par la référence à l'article 1214 du même code ;

2° Au second alinéa, la référence à l'article 40-1 du code de procédure pénale est remplacée par la référence à l'article 40-4 du même code.

**Art. 13. –** Le tableau figurant à l'article 90 est ainsi modifié :

1° Dans la colonne « Procédures » :

*a)* Après la ligne I., il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

« I.1.1. Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats » ;

*b)* La ligne I.1. devient la ligne I.1.2. et son intitulé est complété par le mot : « judiciaire » ;

2° Dans la colonne : « Coefficient de base » :

*a)* Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.1.1. est fixé à 24 ;

*b)* Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.1.2. est fixé à 27. Après ce nombre, est ajoutée la mention : « (2) » ;

*c)* Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.2. est fixé à 31,5. Après ce nombre, est ajoutée la mention : « (8) » ;

*d)* Le coefficient de base figurant en face de la ligne IV.8. est fixé à 6. Après ce chiffre, est ajoutée la mention : « (10) » ;

3° Dans la colonne : « Mesures de médiation ordonnées par le juge. », le chiffre : « 2 » porté en regard des lignes I.1 à I.4 de la rubrique « I. – Droits des personnes » est remplacé par le chiffre : « 4 » en regard des lignes I.1.2. à I.4 ;

4° Dans la colonne : « Mesures de médiation ordonnées par le juge. » :

*a)* Le chiffre : « 4 » est porté en regard des lignes II.1 à II.5 de la rubrique : « II. – Droit social », de chacune des lignes de la rubrique « III. – Baux d'habitation », des lignes IV.1, IV.2, IV.3 et IV.6 de la rubrique « IV. – Autres matières civiles » et des lignes V.1 à V.4 de la rubrique : « V. — Appel » ;

*b)* Sur les lignes V.1 et V.3 de la rubrique : « V. – Appel », il est ajouté, après le chiffre : « 4 », la mention : « (11) » ;

5° Sous le premier tableau :

*a)* Dans la note (2), le nombre : « 50 » est remplacé par le nombre : « 45 » ;

*b)* Dans la note (8), le nombre : « 36 » est remplacé par le nombre : « 33,5 » ;

*c)* Après la note (10), il est ajouté une note ainsi rédigée :

« (11) Il n'y a pas lieu à majoration en cas de contredit. »

**Art. 14. –** L'article 91 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « meilleure organisation de la défense pénale » sont remplacés par les mots : « défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique » et les mots : « rubrique VII I » sont remplacés par les mots : « rubrique VIII » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « rubriques I.6, VI.1, VI.5, VI.6 » sont remplacés par les mots : « rubriques I.6, II, III, IV.8, VI.1, VI.5, VI.6, XI.1, XI.2, XI.5 » ;

3° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces protocoles peuvent également être étendus, dans les mêmes conditions, aux rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle au titre des majorations prévues aux rubriques I à V du barème figurant à l'article 90. »

**Art. 15. –** L'article 94 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté, après le mot : « procès-verbal », les mots : « , pour la transmission de la demande de signification ou de notification dans un Etat étranger » ;

2° Au dernier alinéa, il est ajouté, après le mot : « transport », les mots : « , des frais d'affranchissement des correspondances postales prévues à l'article 119 et des frais postaux engagés aux fins de notification à l'étranger. »

**Art. 16. –** Aux articles 117-1, 117-3 et au premier alinéa de l'article 118, les mots : « des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts » et, au troisième alinéa de l'article 118, les mots : « des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A » sont remplacées par les mots : « de l'article 1001 du code général des impôts et du V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ».

**Art. 17. –** L'article 117-1 est ainsi modifié :

1° Au *b* du 1°, le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

2° Au 3°, les mots : « de l'organisation par le barreau de la défense et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles conformément aux dispositions » sont supprimés.

**Art. 18. –** Il est inséré, après le chapitre IV, un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

***« De l'aide à la médiation***

« *Art. 118-9.* – Dès lors qu'un avocat assiste un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partie à une médiation judiciaire, une majoration est appliquée à sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. Cette majoration est déterminée en application du barème figurant à l'article 90.

« Dès lors qu'un avocat, ayant assisté un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, saisit une juridiction aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle, la rétribution qui lui est due au titre de l'aide juridictionnelle est déterminée en fonction du coefficient prévu à la ligne IV.4 du barème figurant à l'article 90.

« *Art. 118-10.* – Dès lors que l'une des parties à la médiation bénéficie de l'aide juridictionnelle, une rétribution est versée par l'Etat au médiateur, en cas de médiation ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle.

« Cette rétribution est versée après transmission par le médiateur au juge d'un rapport de présentation exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

« *Art. 118-11.* – Lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle est fixée par le magistrat taxateur au maximum à :

« 1° Lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle : 512 € hors taxes ;

« 2° Lorsque toutes les parties ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle : 256 € hors taxes pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle, dans la limite de 512 € hors taxes pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

« *Art. 118-12.* – Lorsque les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle et que la médiation est financée en partie par un tiers, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieure à la part restant à la charge des parties. »

**Art. 19. –** A l'article 119, les mots : « consultations et expertises » sont remplacés par les mots : « consultations, expertises et médiations ».

**Art. 20. –** L'article 132-2 est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « de ses auditions et confrontations » sont remplacés par les mots : « des auditions, confrontations, opérations de reconstitution de l'infraction et séances d'identification des suspects » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 61 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects ;

« 150 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue et lors d'une séance d'identification des suspects. »

**Art. 21. –** A l'article 132-6, les mots : « La contribution » sont remplacés par les mots : « Afin d'assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique, la contribution » et les mots : « , visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale, » sont supprimés.

**Art. 22. –** L'article 132-10 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés et les mots : « articles 34 à 37 du présent décret » sont remplacés par les mots : « articles 33 à 37 ».

**Art. 23. –** A l'article 134, les mots : « greffier en chef des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « directeur des services de greffe judiciaires ».

## CHAPITRE II

## Dispositions modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991

**Art. 24. –** Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 25. –** L'article 1er est ainsi modifié :

1° Les mots : « départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités de l'article 73 de la Constitution » ;

2° Les mots : « ainsi qu'en » sont remplacés par les mots : « ainsi que, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, en ».

**Art. 26. –** L'intitulé du chapitre Ier est ainsi rédigé :

*« Chapitre Ier*

***« Dispositions relatives aux collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».***

**Art. 27. –** A l'article 3, les mots : « départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, dans le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités de l'article 73 de la Constitution ».

**Art. 28. –** Les articles 7-1, 7-7, 7-8 et 7-13 sont abrogés.

**Art. 29. –** L'article 7.2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « même décret » sont remplacés par les mots : « décret du 19 décembre 1991 précité » ;

2° Au second alinéa, les mots : « article R. 549-1 » sont remplacés par les mots : « article R. 542-6 ».

**Art. 30. –** A l'article 7-3, les mots : « article L. 545-3 » sont remplacés par les mots : « article L. 542-4 ».

**Art. 31. –** L'article 7-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 34 du même décret, la référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est remplacée par la référence à l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. »

**Art. 32. –** Au second alinéa de l'article 17-7, les mots : « et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale des familles, » sont supprimés.

## Chapitre III

## Dispositions modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

**Art. 33. –** Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 34. –** A l'article 3, les mots : « 8 du décret du 12 décembre 1988 susvisé » sont remplacés par les mots : « R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ».

**Art. 35. –** L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – La demande d'aide juridictionnelle est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire visé à l'article 10 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée au bureau d'aide juridictionnelle.

« Elle contient les indications suivantes :

« 1° Lorsque le demandeur est un majeur ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique :

« *a)* Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« *b)* Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 11 ;

« 2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 3° Objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ;

« 4° S'il y a lieu, juridiction saisie ou susceptible de l'être ;

« 5° S'il y a lieu, nom, adresses postale et courriel, numéro de téléphone de l'avocat ou de la personne agréée choisi et montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces derniers.

« Tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit être déclaré sans délai au bureau d'aide juridictionnelle initialement saisi.

« La demande d'aide juridictionnelle comporte le rappel des dispositions de l'article 441-6 du code pénal. »

**Art. 36. –** L'article 10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'une déclaration de ressources » sont supprimés ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le cas échéant, la justification de sa situation familiale dans les conditions prévues à l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ou, s'il est ressortissant étranger, par la production de toute pièce équivalente reconnue par les lois de son pays d'origine ou de résidence ;

« 4° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, la copie de l'avis à victime délivré par le juge d'instruction en application de l'article 80-3 du code de procédure pénale ou de l'ordonnance rendue en application de l'article 88 du même code ;

« 5° Le cas échéant, la justification du versement de pensions alimentaires. »

**Art. 37. –** L'article 11 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *b* du 1° de l'article 9 sont les suivantes : » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le recensement des personnes financièrement à la charge du demandeur et de celles vivant habituellement à son foyer ; »

3° Au troisième alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

4° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le montant des pensions alimentaires versées à des tiers. » ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 38. –** L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par le mot : « en » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ; »

3° Au troisième alinéa, après les mots : « commis ou », sont insérés les mots : « désigné d'office ou » ;

4° Le 2° devient le 3° et le 3° devient le 4°.

**Art. 39. –** Le tableau figurant à l'article 41 est remplacé par le tableau suivant :

«

| RESSOURCES | PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT (EN POURCENTAGE) |
|---|---|
| 1 x p à 1,165 x p | 55 |
| (1,165 x p) + 1 à 1,333 x p | 25 |
| p : plafond de ressources pris en compte pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. | |

»

**Art. 40. –** L'article 55-2 est ainsi modifié :

1° Au troisième et au quatrième alinéa, les mots : « de ses auditions et confrontations » sont remplacés par les mots : « des auditions, confrontations, opérations de reconstitution de l'infraction et séances d'identification des suspects » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 61 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects ;

« 150 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue et lors d'une séance d'identification des suspects. » ;

3° Le huitième alinéa est complété par les mots : « ou assistant une personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition » ;

4° Après le douzième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est fixée à 88 € hors taxes.

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne placée en retenue en application de l'article 716-5 du code de procédure pénale est de 61 € hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale. »

**Art. 41. –** A l'article 55-3 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 55-5, les mots : « en application des articles 141-4 et 709-1-1 du » sont remplacés par les mots : « ou en rétention dans les conditions prévues par le ».

**Art. 42. –** L'article 55-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « en application des articles 141-4 et 709-1-1 du » sont remplacés par les mots : « ou d'une rétention dans les conditions prévues par le » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour son intervention au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu ou en matière d'isolement, l'avocat ou la personne agréée perçoit une rétribution versée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article suivant. »

**Art. 43. –** L'article 55-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans le cadre d'une mesure disciplinaire » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ainsi que », sont ajoutés les mots : « , selon le cas, » et, après les mots « commission de discipline », sont ajoutés les mots : « ou l'objet de la mesure d'isolement contestée et la date d'examen du dossier. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit une attestation justifiant de son intervention. Lorsqu'il intervient en matière disciplinaire, l'attestation, visée par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire et indiquant son nom, celui de la personne assistée, le motif des poursuites disciplinaires, la date et l'heure de l'intervention. Lorsqu'il intervient en matière d'isolement, l'attestation, visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant, indique son nom, celui de la personne assistée, l'objet de la mesure d'isolement contestée, la date et l'heure de l'intervention. »

**Art. 44. –** L'article 55-10 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés et les mots : « articles 10 » sont remplacés par les mots : « articles 9 ».

## Chapitre IV

### Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

**Art. 45. –** Le décret du 10 octobre 1996 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Art. 46. –** A l'article 2-1, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, ».

**Art. 47. –** Le second alinéa de l'article 2-2 est supprimé.

**Art. 48. –** Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa et à la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 1er, les mots : « aux articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts », sont remplacés par les mots : « à l'article 1001 du code général des impôts et au V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » et le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 8, le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

3° Le quatrième alinéa de l'article 13 est complété par les mots : « ou d'une attestation de mission adressée au mandataire par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative accompagnée de l'accusé de réception délivré par l'application informatique lors de la consultation de cette pièce ; »

4° Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots : « en vigueur à la date de l'achèvement de la mission » sont remplacés par les mots : « en vigueur soit à la date de l'achèvement de la mission pour les procédures dont la date d'admission à l'aide juridictionnelle est antérieure au 1er janvier 2016, soit à la date d'admission à l'aide juridictionnelle pour les procédures dont la date d'admission à l'aide juridictionnelle est postérieure au 31 décembre 2015 » ;

5° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 37, les mots : « Les montants » sont remplacés par les mots : « Le nombre d'interventions et les montants ».

## Chapitre V

### Dispositions finales

**Art. 49. –** Les dispositions de l'article 16, du 1° de l'article 17 et des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 48 du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2016, conformément au VII de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

**Art. 50. –** Les dispositions des articles 8, 9, 10, 13, 20 et 28 du présent décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1er janvier 2017.

**Art. 51. –** Les dispositions de l'article 14, du 2° de l'article 17 et du 3° de l'article 48 sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

**Art. 52. –** Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2016.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,*
*ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'économie*
*et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des outre-mer,*
ERICKA BAREIGTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

**Chemin :**

**LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (1)**

- PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
  - Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

## Article 42

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/29/FCPX1519907L/jo/article_42
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/29/2015-1785/jo/article_42

I.-La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
1° L'article 4 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2016 », le montant : « 5 175 F » est remplacé par le montant : « 1 000 € » et le montant : « 7 764 F » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;
b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
« Ils sont révisés chaque année en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac. » ;
c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Le demandeur bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources. » ;
2° L'article 27 est ainsi modifié :
a) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « Pour les aides juridictionnelles totales, » sont supprimés et le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;
b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2016, à 26,50 €. » ;
3° A la première phase du premier alinéa de l'article 64, après les mots : « procédure pénale », est insérée la référence : «, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales » ;
4° La quatrième partie devient la cinquième partie, la cinquième partie devient la sixième partie et la sixième partie devient la septième partie ;
5° La quatrième partie est ainsi rétablie :

« QUATRIÈME PARTIE
L'AIDE À LA MÉDIATION

« Art. 64-5.-L'avocat qui assiste une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation ordonnée par le juge a droit à une rétribution.
« Lorsque le juge est saisi aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation qu'il n'a pas ordonnée, une rétribution est due à l'avocat qui a assisté une partie éligible à l'aide juridictionnelle.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles une partie éligible à l'aide juridictionnelle peut obtenir la prise en charge d'une part de la rétribution due au médiateur. » ;
6° A l'article 67, les mots : « et de » sont remplacés par le mot : «, de » et, après les mots : « non juridictionnelles », sont insérés les mots : « et de l'aide à la médiation » ;

7° Après le même article 67, sont insérés des articles 67-1 et 67-2 ainsi rédigés :

« Art. 67-1.-L'affectation à chaque barreau des dotations mentionnées aux articles 29,64-1 et 64-3 ne fait pas obstacle à ce que les crédits correspondants soient utilisés indifféremment pour toute dépense d'aide juridique.

« Art. 67-2.-L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées. » ;

8° A l'article 69-5, les mots : « supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de solidarité aux personnes âgées ou au revenu de solidarité active » ;
9° L'article 69-11 est ainsi modifié :
a) Au deuxième alinéa, les mots : « supplémentaire de solidarité » sont remplacés par les mots : « de solidarité aux personnes âgées » ;
b) Au dernier alinéa, la référence : « L. 549-1 » est remplacée par la référence : « L. 542-6 » ;
II.-Le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :
1° A la première phrase, les références : « des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts »

sont remplacées par les références : « de l'article 1001 du code général des impôts et du V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » et le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;
2° A la deuxième phrase, les mots : « selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, » sont supprimés.
III.-L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :
1° A l'article 2, les mots : « ou retenues au sens des articles 141-4 et 709-1-1 du » sont remplacés par les mots : «, retenues ou en rétention dans les conditions prévues par le » ;
2° A la première phase du premier alinéa de l'article 23-1-1, après les mots : « procédure pénale », est insérée la référence : «, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ».
IV.-Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° L'article 1001, dans sa rédaction résultant de l'article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, est ainsi modifié :
a) Au 5° ter, le taux : « 11,6 % » est remplacé par les mots : « 12,5 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2016 et à 13,4 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2017, » ;
b) Au a, les mots : « pour la part correspondant à un taux de 2,6 % et dans la limite de 25 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « à hauteur de 35 millions d'euros en 2016 et de 45 millions d'euros à compter de 2017 » ;
2° L'article 302 bis Y est ainsi modifié :
a) A la fin du premier alinéa du 1°, le montant : « 11,16 € » est remplacé par les mots : « 13,04 € pour les actes accomplis à compter du 1er janvier 2016 et 14,89 € pour les actes accomplis à compter du 1er janvier 2017 » ;
b) Le 4 est abrogé ;
3° L'avant-dernier alinéa de l'article 1018 A est supprimé.
V.-Le produit des amendes prononcées en application du code de procédure pénale et du code pénal, à l'exclusion des amendes mentionnées à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est affecté au Conseil national des barreaux à hauteur de 28 millions d'euros en 2016 et 38 millions d'euros à compter de 2017.
VI.-Le I est applicable en Polynésie française.
VII.-Les dispositions réglementaires d'application des articles 4,27,64,64-5,67,67-1 et 67-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique publiées avant le 1er janvier 2017 peuvent prévoir une date d'entrée en vigueur rétroactive au plus tôt au 1er janvier 2016.
VIII.-Le II de l'article 59 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi est abrogé.

## Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 21-1 (M)
- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 21-1 (M)
- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 - art. 21-1 (V)
- Décret n°2016-11 du 12 janvier 2016 (V)
- Décret n°2016-11 du 12 janvier 2016, v. init.
- Décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 (V)
- Décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 - art. 16, v. init.
- Décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016, v. init.

# ATTESTATION DE MISSION : AFFAIRES CIVILES

*Imprimé à utiliser à compter du 1er janvier 2017*

## AIDE JURIDICTIONNELLE

*(Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifiés)*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

N° d'A.F.M. : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

Délivrée à Maître : .....

Avocat de Mme / M. : .....

Inscrit au Barreau de : .....

Dans l'affaire : .....c/.....

N° R.G.C. : L...L...L...L...L...L...L...L... Aide juridictionnelle : ❑ TOTALE ❑ PARTIELLE.....%

Décision BAJ du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

| n° | 1 - Procédures | Coefficients | |
|---|---|---|---|
| Procédures de divorce pour lesquelles la décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été prononcée avant le 1er janvier 2017 | | | |
| 1-1 | Divorce par consentement mutuel | 30 | ❑ |
| 2-1 | Divorce par consentement mutuel. Les deux époux ont l'aide juridictionnelle et le même avocat | 50 | ❑ |
| 3-1 | Autres cas de divorce | 34 | ❑ |
| 3-2 | Autres cas de divorce avec projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF | 36 | ❑ |
| Procédures de divorce pour lesquelles la décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été prononcée à compter du 1er janvier 2017 | | | |
| 1-2 | Divorce par consentement mutuel judiciaire | 27 | ❑ |
| 2-2 | Divorce par consentement mutuel judiciaire. Les deux époux ont l'aide juridictionnelle et le même avocat | 45 | ❑ |
| 3-3 | Autres cas de divorce | 31,5 | ❑ |
| 3-4 | Autres cas de divorce avec projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF | 33,5 | ❑ |
| Autres procédures | | | |
| 4 | Procédure après divorce (JAF) | 14 | ❑ |
| 4-1 | Autres instances devant le JAF | 16 | ❑ |
| 5 | Incapacités | 10 | ❑ |
| 6 | Assistance éducative | 16 | ❑ |
| 7 | Prud'hommes (5) | 30 | ❑ |
| 8 | Prud'hommes avec départage | 36 | ❑ |
| 9 | Référé prud'homal (6) | 16 | ❑ |
| 10 | Référé prud'homal avec départage | 24 | ❑ |
| 10-1 | Baux d'habitation - Instances au fond | 21 | ❑ |
| 10-2 | Baux d'habitation - Référé | 16 | ❑ |
| 11 | Tribunal de grande instance et Tribunal de commerce instances au fond. Renvoi à la formation collégiale (JEX) - (JAF) (3) | 26 | ❑ |
| 12 | Autres juridictions - Instances au fond - Juge de l'exécution-Juge de proximité- Tribunal du contentieux de l'Incapacité. Surendettement ; rétablissement personnel | 16 | ❑ |
| 12-1 | Difficultés d'exécution devant le JEX (4) | 4 | ❑ |
| 12-2 | Demande de réparation d'une détention provisoire | 6 | ❑ |
| 12-3 | Demande de réparation d'une détention provisoire avec avocat distinct de celui intervenu pour la procédure pénale | 8 (1) | ❑ |
| 12-4 | Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel (décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1er janvier 2017) | 4 | ❑ |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12-5 | Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1er janvier 2017) | 6 | ❑ |
| 13 | Référés | 8 | ❑ |
| 14 | Matière gracieuse | 8 | ❑ |
| 15 | Requête | 4 | ❑ |
| 15-1 | Recours devant le premier président statuant en la forme des référés | 8 | ❑ |
| Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel en cours au 1er janvier 2012 | | | |
| 16 | Appel et contredit (10) | 14 | ❑ |
| 17 | Appel avec référé (10) | 18 | ❑ |
| Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1er janvier 2012 | | | |
| 16-1 | Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire | 26 | ❑ |
| 17-1 | Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire | 30 | ❑ |
| Procédures d'appel sans représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1er janvier 2012 | | | |
| 18 | Appel sans représentation obligatoire | 20 | ❑ |
| 19 | Appel avec référé sans représentation obligatoire | 24 | ❑ |
| 20 | Tribunal des affaires de sécurité sociale (7) | 14 | ❑ |

| 2 - Majorations possibles cumulables (dans la limite de 16 UV) | | Coefficients | Majorations | Total |
|---|---|---|---|---|
| 21 | Incidents mise en état (2) (dans la limite de 9 UV) | 3 | 3x | |
| 22 | Expertises avec déplacement | 9 | 9x | |
| 23 | Expertises sans déplacement | 4 | 4x | |
| 25 | Vérifications personnelles du juge | 5 | 5x | |
| 26 | Enquêtes sociales | 2 | 2x | |
| 27 | Autres mesures d'instruction | 2 | 2x | |
| 34 | Mesures de médiation ordonnées par le juge (décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1er janvier 2017) | 2 | 2x | |
| 34-1 | Mesures de médiation ordonnées par le juge (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1er janvier 2017) | 4 | 4x | |
| 3- Conditions d'entrée et de séjour des étrangers | | | | |
| 28 | Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD | 4 | | |
| 29 | Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD | 4 | | |
| 29-1 | Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire | 1 | + 1 | |
| 4 - Audition de l'enfant *(loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)* | | | | |
| 32 | Audition de l'enfant | 3 | | |
| 33 | Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations) | 1 | 1 x | |
| 5 - Autres majorations possibles cumulables | | | | |
| 35 | Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité | 16 | | |
| 36 | Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a déjà été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 | 8 | | |
| 37 | Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 | 3 | | |

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître.....

❑ En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 108 du décret n° 91-1266 :

Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi.....€ H.T.

❑ En application de l'article 108-1 du décret n° 91-1266 :

Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection.....€ H.T.

*Nous ....., Directeur des services de greffe judiciaires /Secrétaire de.....*

*attestons que l'avocat susnommé a accompli le :* L... L.../ L... L.../ L... L... L... L... *la mission pour laquelle il a été désigné.*

*Conformément à l'article 109 du décret n° 91-1266, appliquons un pourcentage de réduction de* (8) : ❑ 30 % ❑ 40 % ❑ 50 % ❑ 60 %

Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (9) :

N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L... N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L... N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L... N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L..

Précisons que la procédure fait suite à :

❑ un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti ;

❑ une transaction ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord ;

❑ une procédure participative ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord.

N° B.A.J.: L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L... Décision BAJ du : L...L.../L...L.../L...L...L...L...

du BAJ de : ..... Nombre d'UV accordé par le président du BAJ : L...L...

*Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle.....*(*nombre d'UV en toutes lettres*).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et 108-1 du décret n° 91-1266 sont effectuées par la CARPA.

Fait à ....., le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

(1) Le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
(2) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.
(3) Tribunal de Première instance et tribunal mixte de commerce en Polynésie française
(4) Difficultés d'exécution en Polynésie française
(5) Tribunal du travail en Polynésie française
(6) Référés devant le Tribunal du travail en Polynésie française
(7) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française
(8) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.
(9) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.
(10) Le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 a introduit à titre transitoire pour les procédures avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, des majorations possibles en fonction des diligences accomplies (8 ou 3 UV, lignes 36 et 37 de l'attestation de mission)

# RAPPORT DU MEDIATEUR EN CAS DE SAISINE DU JUGE AUX FINS D'HOMOLOGATION D'UN ACCORD A L'ISSUE D'UNE MEDIATION

*En présence d'une ou de plusieurs parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle*

## AIDE JURIDICTIONNELLE

*(Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991* et article 118-9 et suivants du d*écret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

### LE MEDIATEUR

Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse professionnelle : .....

Numéro de téléphone : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L... Adresse courriel : .....

Statut (*ex. personne physique, personne morale, indépendant, salarié, avocat*) : .....

Êtes-vous inscrit sur la liste des médiateurs ? ❑ Oui ❑ Non

### LES PARTIES A LA MEDIATION BENEFICIANT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

1er bénéficiaire de l'aide

Nom : ..... Prénoms : .....

Décision d'aide juridictionnelle du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

rendue par le BAJ de : ..... bénéfice de l'aide : ❑ TOTALE ❑ PARTIELLE L...L... %

N° R.G.C. ou numéro de procédure : L...L...L...L...L...L...L...L.....

2ème bénéficiaire de l'aide

Nom : ..... Prénoms : .....

Décision d'aide juridictionnelle du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

rendue par le BAJ de : ..... bénéfice de l'aide : ❑ TOTALE ❑ PARTIELLE L...L... %

N° R.G.C. ou numéro de procédure : L...L...L...L...L...L...L...L.....

3ème bénéficiaire de l'aide

Nom : ..... Prénoms : .....

Décision d'aide juridictionnelle du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

rendue par le BAJ de : ..... bénéfice de l'aide : ❑ TOTALE ❑ PARTIELLE L...L... %

N° R.G.C. ou numéro de procédure : L...L...L...L...L...L...L...L.....

### LES PARTIES A LA MEDIATION NE BENEFICIANT PAS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nom : ..... Prénoms : .....

Nom : ..... Prénoms : .....

Nom : ..... Prénoms : .....

Nom : ..... Prénoms : .....

Nom : ..... Prénoms : .....

Nom : ..... Prénoms : .....

OBJET DU LITIGE OU DU CONFLIT[1]

.....

.....

.....

.....

DEROULEMENT DE LA MEDIATION[1]

Nombre de rendez-vous : L...L...

Dates des rendez-vous : 1er : L...L.../L...L.../L...L...L...L... 2ème : L...L.../L...L.../L...L...L...L... 3ème : L...L.../L...L.../L...L...L...L...

4ème : L...L.../L...L.../L...L...L...L... 5ème : L...L.../L...L.../L...L...L...L... 6ème : L...L.../L...L.../L...L...L...L...

7ème : L...L.../L...L.../L...L...L...L... 8ème : L...L.../L...L.../L...L...L...L... 9ème : L...L.../L...L.../L...L...L...L...

CONTENU DE L'ACCORD[1]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date de signature de l'accord: L...L.../L...L.../L...L...L...L...

Je soussigné *(NOM, Prénoms)* .....

Intervenu en qualité de médiateur dans le litige susmentionné, atteste sincères et véritables les informations portées sur le présent rapport transmis au juge.

Fait à ....., le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

[1] Ces parties peuvent être complétées sur papier libre en tant que de besoin

# MEMOIRE DE FRAIS DES MEDIATEURS

*Formulaire à utiliser pour les médiations réalisées suite à une décision d'aide juridictionnelle, à l'exclusion de la matière pénale, intervenue à compter du 29 décembre 2016*

## AIDE JURIDICTIONNELLE

*(loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et articles 118-9 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique)*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

### LE MEDIATEUR

Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse professionnelle : .....

Numéro de téléphone : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L... Adresse courriel : .....

Statut (*ex. personne physique, personne morale, indépendant, salarié, avocat*) : .....

Êtes-vous inscrit sur la liste des médiateurs ? ❑ Oui ❑ Non

### REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° R.G.C. ou numéro de procédure : L...L...L...L...L...L...L...L.....

Nature de l'affaire : ..... Date de l'audience : L...L.../L...L.../L...L...L...L...

1er bénéficiaire de l'aide

Nom : ..... Prénoms : .....

Décision d'aide juridictionnelle du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

rendue par le BAJ de : .....

2ème bénéficiaire de l'aide

Nom : ..... Prénoms : .....

Décision d'aide juridictionnelle du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

rendue par le BAJ de : .....

3ème bénéficiaire de l'aide

Nom : ..... Prénoms : .....

Décision d'aide juridictionnelle du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... N° : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

rendue par le BAJ de : .....

### OPERATIONS DU MEDIATEUR

❑ Médiation judiciaire

❑ Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord conventionnel

Déroulement de la médiation : du L...L.../L...L.../L...L...L...L... au L...L.../L...L.../L...L...L...L...

Nombre de parties ayant assisté à la médiation : L...L...

RETRIBUTION SOLLICITEE

Montant HT[1] : ..... € Montant TTC : ..... €

PIECES JUSTIFICATIVES

POUR LA MEDIATION JUDICIAIRE :

❑ Ordonnance de désignation du juge

POUR LA SAISINE DU JUGE AUX FINS D'HOMOLOGATION D'UN ACCORD A L'ISSUE D'UNE MEDIATION CONVENTIONNELLE :

❑ Rapport de présentation transmis au juge exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies

A JOINDRE DANS TOUS LES CAS :

❑ Décision d'aide juridictionnelle

❑ Décision du juge

❑ Relevé d'identité bancaire

*Je soussigné* (NOM, Prénoms) .....,

*intervenu(e) en qualité de médiateur dans le litige susmentionné, demande le règlement de l'intervention.*

❑ *J'atteste ne pas avoir perçu une rétribution par un tiers dans le cadre de la saisine du juge.*

❑ *J'atteste avoir perçu une rétribution d'un montant total TTC de* ..... € *de la part de (*NOM, Prénoms*)*.....

..... *tiers à la médiation*[2]*.*

Fait à ....., le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

*Nous* (NOM, Prénoms) .....

*taxons le présent mémoire de frais à la somme hors taxe et toute taxe comprise de* (en toutes lettres) *:* .....

.....

Fait à ....., le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

[1] Dans la limite de 256 euros HT pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle et dans la limite de 512 euros HT pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle

[2] Lorsque les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle et que la médiation est financée en partie par un tiers, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieure à la part restant à la charge des parties.

**AIDE JURIDICTIONNELLE (programme 101 action 01)**

**Nom, prénom de l'agent chargé du suivi :**
**Téléphone :**

**Mémoires et attestations de fin de mission**

**RETRIBUTION ALLOUEE AUX MEDIATEURS (Code activité 010101010116 Domaine Fonctionnel 0101-01-03 Compte PCE 65123 Groupe de marchandises 07.02.05)**

| | | |
|---|---|---|
| Juridiction : | | |
| Date : | | |
| Bordereau : | | |

| | | |
|---|---|---|
| Nature de procédure (*) | civile | |
| | administrative | |
| | partie civile devant une juridiction pénale | |

| | Date de la décision d'aide juridictionnelle | N° BAJ | Nom prénom du bénéficiaire de l'A.J. | Nom du prestataire | Numéro de la procédure | Montant | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | TOTAL : | | |

(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure
Le :
Le Directeur des services de greffe judiciaires:

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif

NOR : *JUSC1703326D*

***Publics concernés :*** *justiciables, administrations, avocats, médiateurs, militaires, membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.*

***Objet :*** *introduction de dispositions relatives à la médiation dans la partie réglementaire du code de justice administrative ; articulation de la médiation avec la procédure de recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires.*

***Entrée en vigueur :*** *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *le décret précise les règles procédurales de la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, dont le régime législatif est fixé par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. Il précise en outre les modalités d'articulation de la médiation à l'initiative des parties avec la procédure de recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires, dont le régime est fixé par les articles R. 4125-1 à R. 4125-10 du code de la défense.*

***Références :*** *les dispositions du code de justice administrative et celles du code de la défense modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 4125-1 à R. 4125-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, notamment son article 23 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1er. –** Le titre Ier du livre II du code de justice administrative (partie réglementaire) est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

*« Chapitre III*

***« La médiation***

*« Section 1*

***« Dispositions générales***

« *Art. R. 213-1.* – La médiation porte sur tout ou partie d'un litige.

« *Art. R. 213-2.* – La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

« *Art. R. 213-3.* – La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

*« Section 2*

***« Médiation à l'initiative des parties***

« *Art. R. 213-4.* – Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application de l'article L. 213-6 du présent code, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

*« Section 3*

***« Médiation à l'initiative du juge***

« *Art. R. 213-5.* – Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation. Il fixe aux parties un délai pour répondre à cette proposition.

« *Art. R. 213-6.* – Outre les éléments figurant à l'article L. 213-8, la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties. Elle désigne le médiateur et, le cas échéant, la durée de sa mission et les modalités de sa rémunération. Cette décision est notifiée au médiateur et aux parties.

« *Art. R. 213-7.* – Lorsque la mission de médiation est rémunérée, le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de la médiation, soit au cours de celle-ci, accorder au médiateur, sur sa demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et débours.

« *Art. R. 213-8.* – En aucun cas la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

« *Art. R. 213-9.* – Le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

« Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

« Le juge met fin à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur. Il peut aussi y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation lui apparaît compromis. »

**Art. 2. –** Le titre Ier du livre Ier du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

*« Chapitre IV*

***« La médiation***

« *Art. R. 114-1.* – La médiation devant le Conseil d'Etat est régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II. Pour l'application de ces dispositions, les pouvoirs dévolus au président de la juridiction sont exercés par le président de la section du contentieux. »

**Art. 3. –** Le titre II du livre Ier de la partie 4 du code de la défense (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au chapitre Ier, le second alinéa de l'article D. 4121-2 est ainsi rédigé :

« Il peut en outre saisir un médiateur, dans les conditions prévues aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative. Ce médiateur peut être le médiateur militaire, dont les modalités d'intervention sont fixées par arrêté du ministre de la défense. » ;

2° Le chapitre V est ainsi modifié :

*a)* L'article R. 4125-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4125-1.* – I. – Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

« Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires, placée auprès du ministre de la défense.

« Le recours administratif formé auprès de la commission conserve le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision prévue à l'article R. 4125-10. Sous réserve des dispositions de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, tout autre recours administratif, gracieux ou hiérarchique, formé antérieurement ou postérieurement au recours introduit devant la commission, demeure sans incidence sur le délai de recours contentieux.

« II. – La médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative ne peut être engagée si la décision contestée a fait l'objet du recours prévu au premier alinéa du I, sauf si le président de la commission a informé le militaire de l'incompétence de la commission, de la forclusion, ou du classement de son recours dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article R. 4125-2.

« Tout recours introduit devant la commission au cours d'une procédure de médiation et portant sur l'objet même de la médiation met immédiatement fin à cette dernière et emporte déclaration que la médiation est terminée. La commission informe sans délai le médiateur de l'introduction du recours.

« III. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes ou de décisions :

« 1° Concernant le recrutement du militaire ou l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

« 2° Pris en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que ceux qui relèvent de la procédure organisée par les articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

*b)* Le premier alinéa de l'article R. 4125-2 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce délai est interrompu dans le cas où les parties engagent une médiation dans les conditions prévues aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative. »

**Art. 4. –** Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

**Art. 5. –** Le ministre de la défense et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,*
*ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de la défense,*
JEAN-YVES LE DRIAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel

NOR : *JUST1724187D*

***Publics concernés :*** *membres des juridictions judiciaires et des professions juridiques et judiciaires réglementées, médiateurs.*

***Objet :*** *modalités d'établissement de la liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale dans chaque cour d'appel.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *le décret fixe les conditions de recevabilité de la candidature des personnes physiques et des personnes morales à l'inscription sur la liste des médiateurs établie pour l'information des juges, prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.*

*Il précise les conditions d'établissement de cette liste. Il prévoit également le serment que devront prêter les médiateurs inscrits sur ladite liste, à l'exception des membres des professions juridiques et judiciaires réglementées.*

***Références :*** *le décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-13-1 et R. 312-43 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment son article 22-1 A ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1er. –** Les médiateurs en matière civile, commerciale et sociale sont inscrits sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi du 8 février 1995 susvisée, établie pour l'information des juges.

La liste comporte une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux.

Elle est dressée tous les trois ans et peut être modifiée à tout moment, si nécessaire, par ajout, retrait ou radiation.

Elle est mise à la disposition du public par tous moyens, notamment dans les locaux appropriés des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et d'instance, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce.

**Art. 2. –** Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation.

**Art. 3. –** Une personne morale exerçant l'activité de médiateur ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ;

2° Chaque personne physique qui assure l'exécution des mesures de médiation doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2.

**Art. 4. –** Les demandes d'inscription sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au premier président de la cour d'appel.

Le conseiller de la cour d'appel chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel, instruit la demande et vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il peut recevoir le candidat et recueillir tout renseignement sur les mérites de celui-ci ainsi que tous les avis qui lui paraissent nécessaires.

**Art. 5. –** L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale au cours du mois de novembre.

Elle peut déléguer l'établissement de cette liste à la commission restreinte.

L'assemblée générale ou, le cas échéant, la commission restreinte se prononce après avoir entendu le conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs.

**Art. 6. –** L'article R. 312-43 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° La liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale près la cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017. »

**Art. 7. –** A l'expiration du délai de trois ans, la liste est intégralement renouvelée. Les personnes désirant être inscrites à nouveau déposent une demande au moins six mois avant l'expiration de leur inscription. Celle-ci est instruite conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

**Art. 8. –** La radiation d'un médiateur est prononcée par l'assemblée générale des magistrats du siège ou, le cas échéant, par la commission restreinte, sur le rapport du conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs, après avis du procureur général, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles 2 et 3 cesse d'être remplie ou que le médiateur a méconnu de manière caractérisée les obligations qui s'appliquent à l'exercice de la médiation. Le médiateur concerné est invité à faire valoir ses observations.

L'intéressé peut solliciter sa radiation ou son retrait à titre temporaire. La décision de radiation ou de retrait temporaire est prise par le premier président après avis du procureur général.

**Art. 9. –** La décision de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prise sur le fondement des articles 2, 3 et 8 est motivée. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La personne morale à laquelle appartient l'intéressé en est informée.

La décision de refus d'inscription ou de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation. Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans un délai d'un mois, par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à ce greffe. Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal de l'assemblée générale ou, le cas échéant, de la commission restreinte établissant la liste des médiateurs civils et commerciaux et des médiateurs familiaux et à l'égard du médiateur, du jour de la notification de la décision.

**Art. 10. –** Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les médiateurs prêtent serment devant la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits. La formule du serment est la suivante :

« Je jure d'exercer ma mission de médiateur en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion. »

Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son représentant légal. Chacun des médiateurs pouvant être désigné par cette personne morale doit prêter serment.

Les membres, y compris à titre honoraire, des professions juridiques et judiciaires réglementées sont dispensés de serment.

**Art. 11. –** Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots suivants sont remplacés comme suit :

1° « tribunal de grande instance » par : « tribunal de première instance » ;

2° « cour » ou « cour d'appel » par : « tribunal supérieur d'appel » ;

3° « premier président de la cour d'appel » par : « président du tribunal supérieur d'appel » ;

4° « procureur général » par : « procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ».

**Art. 12. –** La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,*
*ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,*
ANNICK GIRARDIN